



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTAL

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°15-2018-085

PUBLIÉ LE 23 NOVEMBRE 2018

Sommaire

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand

15-2018-11-15-002 - ARRETE RECTORAL N°2018-237 DU 15 NOVEMBRE 2018
RELATIF A L'ORGANISATION DU SCRUTIN DU 27 NOVEMBRE 2018
CONCERNANT LES ELECTIONS DES REPRESENTANTS ETUDIANTS AU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES
UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES CLERMONT AUVERGNE (3 pages)

Page 6

DDT - Direction départementale des territoires du Cantal

15-2018-10-18-038 - ARRETE N° 2018 – 1387 du 18 octobre 2018 Relatif à l'information
des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et
technologiques dans les communes exposées au risque radon (2 pages)

Page 9

15-2018-10-18-040 - ARRETE N° 2018 – 1387 du 18 octobre 2018 Relatif à l'information
des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et
technologiques dans les communes exposées aux risques sismique et radon (2 pages)

Page 11

15-2018-10-18-039 - ARRETE N° 2018 – 1389 du 18 octobre 2018 Relatif à l'information
des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et
technologiques dans les communes exposées au risque sismique (2 pages)

Page 13

15-2018-10-18-009 - ARRETE N° 2018 – 1390 du 18 octobre 2018 Relatif à l'information
des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et
technologiques auxquels est exposée la commune de ALBESPIERRE-BREDONS (2
pages)

Page 15

15-2018-10-18-010 - ARRETE N° 2018 – 1391 du 18 octobre 2018 Relatif à l'information
des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et
technologiques auxquels est exposée la commune de ANDELAT (2 pages)

Page 17

15-2018-10-18-011 - ARRETE N° 2018 – 1392 du 18 octobre 2018 Relatif à l'information
des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques
auxquels est exposée la commune d'Arpajon sur Cère (2 pages)

Page 19

15-2018-10-18-012 - ARRETE N° 2018 – 1393 du 18 octobre 2018 Relatif à l'information
des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques
auxquels est exposée la commune d'Aurillac (2 pages)

Page 21

15-2018-10-18-013 - ARRETE N° 2018 – 1394 du 18 octobre 2018 Relatif à l'information
des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques
auxquels est exposée la commune de Badailhac (2 pages)

Page 23

15-2018-10-18-014 - ARRETE N° 2018 – 1395 du 18 octobre 2018 Relatif à l'information
des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et
technologiques auxquels est exposée la commune de Boisset (2 pages)

Page 25

15-2018-10-18-016 - ARRETE N° 2018 – 1396 du 18 octobre 2018 Relatif à l'information
des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et
technologiques auxquels est exposée la commune de LA CHAPELLE D'ALAGNON (2
pages)

Page 27

15-2018-10-18-015 - ARRETE N° 2018 – 1397 du 18 octobre 2018 Relatif à l’information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques auxquels est exposée la commune de CHAUDES-AIGUES (2 pages)	Page 29
15-2018-10-18-034 - ARRETE N° 2018 – 1398 du 18 octobre 2018 Relatif à l’information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques auxquels est exposée la commune de Ferrières-Saint-Mary (2 pages)	Page 31
15-2018-10-18-035 - ARRETE N° 2018 – 1399 du 18 octobre 2018 Relatif à l’information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques auxquels est exposée la commune de JOURSAC (2 pages)	Page 33
15-2018-10-18-017 - ARRETE N° 2018 – 1400 du 18 octobre 2018 Relatif à l’information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques auxquels est exposée la commune de LAVEISSIERE (2 pages)	Page 35
15-2018-10-18-018 - ARRETE N° 2018 – 1401 du 18 octobre 2018 Relatif à l’information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques auxquels est exposée la commune Le Trioulou (2 pages)	Page 37
15-2018-10-18-020 - ARRETE N° 2018 – 1402 du 18 octobre 2018 Relatif à l’information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques auxquels est exposée la commune de Maurs (2 pages)	Page 39
15-2018-10-18-019 - ARRETE N° 2018 – 1403 du 18 octobre 2018 Relatif à l’information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques auxquels est exposée la commune de MASSIAC (2 pages)	Page 41
15-2018-10-18-036 - ARRETE N° 2018 – 1404 du 18 octobre 2018 Relatif à l’information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques auxquels est exposée la commune de MOLOMPIZE (2 pages)	Page 43
15-2018-10-18-021 - ARRETE N° 2018 – 1405 du 18 octobre 2018 Relatif à l’information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques auxquels est exposée la commune de MURAT (2 pages)	Page 45
15-2018-10-18-037 - ARRETE N° 2018 – 1406 du 18 octobre 2018 Relatif à l’information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques auxquels est exposée la commune de NEUSSARGUES-EN-PINATELLE (2 pages)	Page 47
15-2018-10-18-022 - ARRETE N° 2018 – 1407 du 18 octobre 2018 Relatif à l’information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune de Raulhac (2 pages)	Page 49
15-2018-10-18-023 - ARRETE N° 2018 – 1408 du 18 octobre 2018 Relatif à l’information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques auxquels est exposée la commune de ROFFIAC (2 pages)	Page 51
15-2018-10-18-024 - ARRETE N° 2018 – 1409 du 18 octobre 2018 Relatif à l’information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques auxquels est exposée la commune de Riom-Es-Montagnes (2 pages)	Page 53

15-2018-10-18-029 - ARRETE N° 2018 – 1410 du 18 octobre 2018 Relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques auxquels est exposée la commune de Saint-Constant-Fournoulès (2 pages)	Page 55
15-2018-10-18-025 - ARRETE N° 2018 – 1411 du 18 octobre 2018 Relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques auxquels est exposée la commune de Saint-Etienne de Maurs (2 pages)	Page 57
15-2018-10-18-026 - ARRETE N° 2018 – 1412 du 18 octobre 2018 Relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques auxquels est exposée la commune de SAINT-FLOUR (2 pages)	Page 59
15-2018-10-18-027 - ARRETE N° 2018 – 1413 du 18 octobre 2018 Relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques auxquels est exposée la commune de SAINT-GEORGES (2 pages)	Page 61
15-2018-10-18-028 - ARRETE N° 2018 – 1414 du 18 octobre 2018 Relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune de Saint-Paul de Salers (2 pages)	Page 63
15-2018-10-18-030 - ARRETE N° 2018 – 1415 du 18 octobre 2018 Relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques auxquels est exposée la commune de SAINT-SIMON (2 pages)	Page 65
15-2018-10-18-031 - ARRETE N° 2018 – 1416 du 18 octobre 2018 Relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques auxquels est exposée la commune de VELZIC (2 pages)	Page 67
15-2018-10-18-032 - ARRETE N° 2018 – 1417 du 18 octobre 2018 Relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune de Vic-Sur-Cère (2 pages)	Page 69
15-2018-10-18-033 - ARRETE N° 2018 – 1418 du 18 octobre 2018 Relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques auxquels est exposée la commune de VIRARGUES (2 pages)	Page 71
15-2018-11-20-003 - BARÈME D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER Campagne 2017: Lentille blonde de la Planèze (1 page)	Page 73

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

15-2018-11-13-002 - AP du 13 novembre 2018 n° DREAL DOH 15 19 2018 2 autorisation trav. réalisation bouchon à l'aval conduite Rhue de BORT (4 pages)	Page 74
--	---------

Prefecture du Cantal

15-2018-11-20-002 - AP n°2018-1555 du 20 novembre 2018 portant habilitation dans le domaine funéraire - Mr Parra à Riom-es-Montagnes- (1 page)	Page 78
15-2018-11-16-001 - Arrêté n°1552 du 16 novembre 2018 portant modification des statuts du syndicat mixte de développement touristique de l'Est cantalien (5 pages)	Page 79
15-2018-11-20-001 - Arrêté n°2018-1556 du 20 novembre 2018 portant agrément de l'organisme dénommé "Formation Fréjaville" en qualité d'organisme assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi, à la formation continue des conducteurs de taxi et à la formation à la mobilité des conducteurs de taxi. (2 pages)	Page 84

15-2018-10-24-006 - Commune de Saint-Jacques des Blats, section de Manhes
Haut Arrêté n° 2018-1441 du 24 octobre 2018 portant transfert à la commune des biens,
droits et obligations appartenant à la section. (2 pages) Page 86

15-2018-09-14-002 - Commune de Saint-Jacques des Blats, section des Bournioux Arrêté
n° 2018-1220 du 14 septembre 2018 portant transfert à la commune des biens, droits et
obligations appartenant à la section. (2 pages) Page 88

15-2018-10-16-006 - Commune de Saint-Rémy de Chaudes Aigues, section de la Roche
Canilhac Arrêté n° 2018-1367 du 16 octobre 2018 portant transfert à la commune de
Saint-Rémy de Chaudes Aigues de la parcelle appartenant à la section de Saint-Rémy de
Chaudes Aigues. (2 pages) Page 90

**UDDIRECCTE - Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la
concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Cantal**

15-2018-11-19-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP843392754 (2 pages) Page 92



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Division de l'Enseignement Supérieur,
de la Recherche et de l'Immobilier

**ARRETE RECTORAL N°2018-237 DU 15 NOVEMBRE 2018 RELATIF A L'ORGANISATION DU
SCRUTIN DU 27 NOVEMBRE 2018 CONCERNANT LES ELECTIONS DES REPRESENTANTS
ETUDIANTS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES
CLERMONT AUVERGNE**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE CLERMONT-FERRAND
Chancelier des Universités

VU le décret n° 87-155 du 5 mars 1987 modifié relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;

VU l'arrêté du 12 février 1996 relatif à l'élection des représentants des étudiants aux conseils d'administration du centre national et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires ;

VU l'arrêté rectoral n°2018-227 du 22 octobre 2018 fixant le calendrier des élections des représentants des étudiants au Conseil d'administration du C.R.O.U.S. Clermont Auvergne ;

Après avis de la commission électorale réunie le 13 novembre 2018 ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'arrêté rectoral n°2018-227 du 22 octobre 2018 susvisé est complété comme suit :

la répartition des bureaux de vote pour les élections, le 27 novembre 2018, des représentants étudiants au conseil d'administration du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires Clermont Auvergne, est la suivante :

Bureau n° 1
Université Clermont
Auvergne – site Carnot
34 avenue Carnot
CLERMONT-FERRAND
de 10h à 18h

Bureau n° 2
Résidence Universitaire
Ph. Lebon
28 boulevard Côte-Blatin
CLERMONT-FERRAND
de 11h à 14h30
et 17h à 19h30

Bureau n° 3
Rés. Universitaire du
Clos St-Jacques
Rez-de-chaussée
Bât A (RU)
25 rue Etienne-Dolet
CLERMONT-FERRAND
de 11h à 19h30

Bureau n° 4
Rés. Universitaire du
Clos St-Jacques
1er étage du Bâtiment A
25 rue Etienne Dolet
CLERMONT-FERRAND
de 11h à 14h

Bureau n° 5
UFR de Lettres
29 boulevard Gergovia
CLERMONT-FERRAND
de 10h à 18h

Bureau n° 6
Pôle Tertiaire de la
Ronde (Hall RDC)
26 avenue Léon Blum
CLERMONT-FERRAND
de 10h à 18h

Bureau n° 7
Restaurant universitaire
des Cézeaux
Campus des Cézeaux
AUBIERE
de 11h à 14h30
et 17h30 à 19h30

Bureau n° 8
MVE - Maison de la Vie
Etudiante
Campus des Cézeaux
AUBIERE
de 11h à 19h

Bureau n° 9
Polytech (Pôle commun
Polytech et Institut
Informatique)
Campus des Cézeaux
AUBIERE
de 9h à 15h

Bureau n° 10
SIGMA-MECA
Campus des Cézeaux
AUBIERE
de 9h à 17h

Bureau n° 11
Amphithéâtre UFR
Sciences
Campus des Cézeaux
AUBIERE
de 10h à 18h

Bureau n° 12
UFR Médecine
Salle Michel Madesclaire
28 place Henri Dunant
CLERMONT-FERRAND
de 9h30 à 18h

Bureau n° 13
UFR de Médecine
Salle Michel Madesclaire
28 place Henri Dunant
CLERMONT-FERRAND
de 9h30 à 18h

Bureau n° 14
UFR d'Odontologie
2, rue de Braga
CLERMONT-FERRAND
de 10h à 16h

Bureau n° 15
Ecole de Droit
41 Boulevard F. Mitterrand
CLERMONT-FERRAND
de 10h à 18h

Bureau n° 16
Ecole Supérieure de
Commerce
4 boulevard Trudaine
CLERMONT-FERRAND
de 10h à 16h

Bureau n° 17
Ecole de Management
11 bd Charles de Gaulle
CLERMONT-FERRAND
de 10h à 18h

Bureau n° 18
Résidence et Restaurant
Universitaire
Allée J.J. Soulier
MONTLUÇON
de 11h à 13h30 et 18h à
19h30

Bureau n° 19
Pôle Lardy
1 avenue des Célestins
VICHY
de 10h30 à 16h

Bureau n° 20
Restaurant Universitaire
25 rue de l'Ecole Normale
AURILLAC
de 11h à 14h

Section n°21
VetAgro Sup
Marmilhat – RN 89
LEMPDES
de 8h30 à 16h

Section n° 22
Ecole Nationale Supérieure
d'Architecture
85 rue du Dr Bousquet
CLERMONT-FERRAND
de 12h à 14h

Section n° 23
Lycée Sidoine Apollinaire
1 rue Henri Simon
CLERMONT-FERRAND
de 9h à 16h30

Section n° 24
Lycée Ambroise Brugière
44 rue des Planchettes
CLERMONT-FERRAND
de 9h à 12h

Section n° 25
Lycée privé St Alyre
20 rue Sainte George
CLERMONT-FERRAND
de 9h30 à 12h30

Section n°26
ITSRA
62 avenue Marx Dormoy
BP 30327
CLERMONT FERRAND
de 10h à 12h

Section n° 27
Lycée des métiers de
l'hôtellerie
Voie romaine
CHAMALIERES
de 8h30 à 17h

Section n° 28
Lycée Descartes
Avenue Jules Ferry
COURNON D'AUVERGNE
de 9h à 14h30

Section n° 29
Institut Universitaire de
formation en ergothérapie
Hôpital Nord
BP 38
CEBAZAT
de 11h30 à 13h

Section n° 30
Lycée Saint-Thècle
Bureau Rue Richelieu
CHAMALIERES
de 8h à 17h

Section n° 31
Lycée Virlogeux
1 Rue du Général Chapsal
RIOM
de 13h à 15h

Section n° 32
Lycée Jean Zay
21 rue Jean Zay
Vie Scolaire Salle C001
THIERS
de 9h45 à 12h30

Section n° 33
Lycée général et
technologique Albert
Londres
Bd du 8 mai 1945
CUSSET
de 9h à 15h

Section n° 34
Lycée Valéry Larbaud
Bd Gabriel Peronnet
CUSSET
de 9h à 15h

Section n°35
Lycée Claude Mercier
Route de Lapalisse
LE MAYET DE
MONTAGNE
de 10h à 10h30

Section n° 36
Lycée EPL du Bourbonnais
Neuvy CS 41 721
MOULINS
de 10h 10h15
et 14h45 à 16h40

Section n° 37
IRFSSA
20 rue du Vert Galant
MOULINS
de 12h à 14h

Section n° 38
Lycée Albert Einstein
Rue Albert Einstein
MONTLUÇON
de 8h à 12h
de 13h à 17h

Section n° 39
Lycée Jean Monnet
10 rue du Dr Chibret
AURILLAC
de 9h à 12h

Section n° 40
Lycée Marmontel
Avenue Raymond Cortat
MAURIAC
de 8h à 16h

Section n° 41
La Manufacture
Ecole de danse
4 impasse Jules Ferry
AURILLAC
de 16h à 18h

Section n°42
Lycée général et
technologique agricole
(ENIL)
George Pompidou
20 rue de Salers
AURILLAC
de 8h à 12h

Section n° 43
Lycée privé Sacré Cœur
11 place Charles de Gaulle
YSSINGEAUX
de 9h à 14h

Section n° 44
Lycée général et
technologique de la
Chartreuse
9 rue du Pont de la
Chartreuse
BRIVES CHARENSAC
de 9 h à 11h45
et de 14h à 16h

Section n° 45
Lycée George Sand
85 route de Queyrières
BP41
YSSINGEAUX
de 8h à 17h

Section n° 46
Lycée polyvalent Charles et
Adrien Dupuy
2-4 avenue du Dr Durand
LE PUY EN VELAY
de 11h30 à 14h30

Section n° 47
Lycée Léonard de Vinci
Le Mazel
MONISTROL SUR LOIRE
de 9h à 17h

Section n° 48
Lycée Bonnefont Fontannes
Route de Bonnefont
FONTANNES
de 8h à 12h

ARTICLE 2 :

Le dépouillement sera conduit sans interruption, dans chaque bureau ou section de vote, à la suite immédiate de la clôture du scrutin.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Directeur du Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil Administratif des Préfectures de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy de Dôme.

A Clermont-Ferrand, le 15 novembre 2018

Le Recteur de l'Académie,
Chancelier des Universités

SIGNE

Benoit DELAUNAY



PRÉFECTURE DU CANTAL

ARRETE N° 2018 – 1387 du 18 octobre 2018

Relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques dans les communes exposées au risque radon

Le Préfet du Cantal,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 125-5 et les articles R125-23 à R125-27;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1152 du 27 août 2018 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le présent arrêté recense les risques et documents réglementaires à prendre en compte pour l'information des acquéreurs et locataires visée à l'article L 125-5 du code de l'environnement, dans les communes visées en annexe 1 au présent arrêté.

Les vendeurs et bailleurs devront s'y référer pour établir l'état des risques de leur bien, **qu'ils devront annexer** aux promesses de vente, aux contrats de vente ou aux contrats de location écrits.

ARTICLE 2 – Le risque naturel auquel est exposée la commune est le risque radon.

ARTICLE 3 – Les documents qui décrivent et cartographient ces risques sont :

- le dossier communal d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;
- la fiche d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques.

Ces documents sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 – En sus de l'état des risques, le vendeur ou le bailleur doit informer par écrit l'acheteur ou le locataire des indemnisations qu'il aurait reçues dans le cadre d'un arrêté catastrophe naturelle. Les arrêtés de catastrophes naturelles sont décrits à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2018-1152 du 27 août 2018 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

ARTICLE 5– L'état des risques doit être établi **moins de six mois** avant la date de conclusion du contrat de location écrit, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier auquel il est annexé.

ARTICLE 6– Une copie du présent arrêté et le dossier d'information propre à la commune sont adressés au maire et à la chambre des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 18 octobre 2018

Le Préfet,

SIGNE

Isabelle SIMA



PRÉFECTURE DU CANTAL

ARRETE N° 2018 – 1387 du 18 octobre 2018

Relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques dans les communes exposées aux risques sismique et radon

Le Préfet du Cantal,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 125-5 et les articles R125-23 à R125-27;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

VU l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1152 du 27 août 2018 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le présent arrêté recense les risques et documents réglementaires à prendre en compte pour l'information des acquéreurs et locataires visée à l'article L 125-5 du code de l'environnement, dans les communes visées en annexe 1 au présent arrêté.

Les vendeurs et bailleurs devront s'y référer pour établir l'état des risques de leur bien, **qu'ils devront annexer** aux promesses de vente, aux contrats de vente ou aux contrats de location écrits.

ARTICLE 2 – Les risques naturels auxquels est exposée la commune sont :

- le risque sismique
- le risque radon.

ARTICLE 3 – Les documents qui décrivent et cartographient ces risques sont :

- le dossier communal d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;
- la fiche d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques.

Ces documents sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 – En sus de l'état des risques, le vendeur ou le bailleur doit informer par écrit l'acheteur ou le locataire des indemnisations qu'il aurait reçues dans le cadre d'un arrêté catastrophe naturelle. Les arrêtés de catastrophes naturelles sont décrits à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2018-1152 du 27 août 2018 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

ARTICLE 5– L'état des risques doit être établi **moins de six mois** avant la date de conclusion du contrat de location écrit, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier auquel il est annexé.

ARTICLE 6– Une copie du présent arrêté et le dossier d'information propre à la commune sont adressés au maire et à la chambre des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 7 – L'arrêté n° 2011-524 du 12 avril 2011 est abrogé pour les 103 communes citées en annexe 1 du présent arrêté et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 18 octobre 2018

Le Préfet,

SIGNE

Isabelle SIMA



PRÉFECTURE DU CANTAL

ARRETE N° 2018 – 1389 du 18 octobre 2018

Relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques dans les communes exposées au risque sismique

Le Préfet du Cantal,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 125-5 et les articles R125-23 à R125-27;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1152 du 27 août 2018 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le présent arrêté recense les risques et documents réglementaires à prendre en compte pour l'information des acquéreurs et locataires visée à l'article L 125-5 du code de l'environnement, dans les communes visées en annexe 1 au présent arrêté.

Les vendeurs et bailleurs devront s'y référer pour établir l'état des risques de leur bien, **qu'ils devront annexer** aux promesses de vente, aux contrats de vente ou aux contrats de location écrits.

ARTICLE 2 – Le risque naturel auquel est exposée la commune est le risque sismique.

ARTICLE 3 – Les documents qui décrivent et cartographient ce risque sont :

- le dossier communal d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;
- la fiche d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques.

Ces documents sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 – En sus de l'état des risques, le vendeur ou le bailleur doit informer par écrit l'acheteur ou le locataire des indemnisations qu'il aurait reçues dans le cadre d'un arrêté catastrophe naturelle. Les arrêtés de catastrophes naturelles sont décrits à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2018-1152 du

27 août 2018 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

ARTICLE 5– L'état des risques doit être établi **moins de six mois** avant la date de conclusion du contrat de location écrit, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier auquel il est annexé.

ARTICLE 6– Une copie du présent arrêté et le dossier d'information propre à la commune sont adressés au maire et à la chambre des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 7 – L'arrêté n° 2011-524 du 12 avril 2011 est abrogé pour les 46 communes dont la liste est en annexe 1 du présent arrêté et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, les Sous-Préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 18 octobre 2018

Le Préfet,

SIGNE

Isabelle SIMA



PRÉFECTURE DU CANTAL

ARRETE N° 2018 – 1390 du 18 octobre 2018

Relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques auxquels est exposée la commune de ALBEPIERRE-BREDONS

Le Préfet du Cantal,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 125-5 et les articles R125-23 à R125-27;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-319 du 3 février 2012 approuvant le plan de prévention du risque inondation « Haut Alagnon » sur le territoire des communes d'Albepierre-Bredons et de Murat ;

VU l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1152 du 27 août 2018 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le présent arrêté recense les risques et documents réglementaires à prendre en compte sur la commune **d'Albepierre-Bredons** pour l'information des acquéreurs et locataires visée à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Les vendeurs et bailleurs devront s'y référer pour établir l'état des risques de leur bien, **qu'ils devront annexer** aux promesses de vente, aux contrats de vente ou aux contrats de location écrits.

ARTICLE 2 – Les risques naturels auxquels est exposée la commune sont :

- le risque inondation
- le risque sismique
- le risque radon.

ARTICLE 3 – Les documents qui décrivent et cartographient ces risques sont :

- le dossier communal d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;
- la fiche d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques.

Ces documents sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 – En sus de l'état des risques, le vendeur ou le bailleur doit informer par écrit l'acheteur ou le locataire des indemnisations qu'il aurait reçues dans le cadre d'un arrêté catastrophe naturelle. Les arrêtés de catastrophes naturelles sont décrits à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2018-1152 du 27 août 2018 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

ARTICLE 5– L'état des risques doit être établi **moins de six mois** avant la date de conclusion du contrat de location écrit, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier auquel il est annexé.

ARTICLE 6– Une copie du présent arrêté et le dossier d'information propre à la commune sont adressés au maire et à la chambre des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 7 – L'arrêté n° 2012-0351 du 13 février 2012 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, le Sous-Préfet d'arrondissement, le Maire d'Albepierre-Bredons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 18 octobre 2018

Le Préfet,

SIGNE

Isabelle SIMA



PRÉFECTURE DU CANTAL

ARRETE N° 2018 – 1391 du 18 octobre 2018

Relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques auxquels est exposée la commune de ANDELAT

Le Préfet du Cantal,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 125-5 et les articles R125-23 à R125-27;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-0775 du 1^{er} juin 2005 approuvant le plan de prévention du risque inondation sur le territoire des communes d'Andelat, Roffiac, Saint-Georges et Saint-Flour ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

VU l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1152 du 27 août 2018 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le présent arrêté recense les risques et documents réglementaires à prendre en compte sur la commune **d'Andelat** pour l'information des acquéreurs et locataires visée à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Les vendeurs et bailleurs devront s'y référer pour établir l'état des risques de leur bien, **qu'ils devront annexer** aux promesses de vente, aux contrats de vente ou aux contrats de location écrits.

ARTICLE 2 – Les risques naturels auxquels est exposée la commune sont :

- le risque inondation
- le risque sismique
- le risque radon.

ARTICLE 3 – Les documents qui décrivent et cartographient ces risques sont :

- le dossier communal d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;
- la fiche d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques.

Ces documents sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 – En sus de l'état des risques, le vendeur ou le bailleur doit informer par écrit l'acheteur ou le locataire des indemnisations qu'il aurait reçues dans le cadre d'un arrêté catastrophe naturelle. Les arrêtés de catastrophes naturelles sont décrits à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2018-1152 du 27 août 2018 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

ARTICLE 5– L'état des risques doit être établi **moins de six mois** avant la date de conclusion du contrat de location écrit, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier auquel il est annexé.

ARTICLE 6– Une copie du présent arrêté et le dossier d'information propre à la commune sont adressés au maire et à la chambre des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 7 – L'arrêté n° 2011-546 du 12 avril 2011 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, le Sous-Préfet d'arrondissement, le maire d'Andelat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 18 octobre 2018

Le Préfet,

SIGNE

Isabelle SIMA



PRÉFECTURE DU CANTAL

ARRETE N° 2018 – 1392 du 18 octobre 2018

Relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune d'Arpajon sur Cère

Le Préfet du Cantal,

VU le code général collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 125-5 et les articles R125-23 à R125-27;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

VU l'arrêté n°2015-0234 du 24 février 2015 prescrivant la révision du PPR inondation Cère-Jordanne sur le territoire des communes d'Aurillac et d'Arpajon sur Cère ;

VU l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1152 du 27 août 2018 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le présent arrêté recense les risques et documents réglementaires à prendre en compte sur la commune de **d'Arpajon sur Cère** pour l'information des acquéreurs et locataires visée à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Les vendeurs et bailleurs devront s'y référer pour établir l'état des risques de leur bien, **qu'ils devront annexer** aux promesses de vente, aux contrats de vente ou aux contrats de location écrits.

ARTICLE 2 – Les risques naturels auxquels la commune est exposée sont le :

- Risque inondation
- Risque sismique
- Risque radon

ARTICLE 3 – Les documents qui décrivent et cartographient ce risque sont :

- Le dossier communal d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;
- La fiche d'information sur les risques naturels, miniers et technologique.

Ces documents sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 – En sus de l'état des risques, le vendeur ou le bailleur doit informer par écrit l'acheteur ou le locataire des indemnisations qu'il aurait reçu dans le cadre d'un arrêté catastrophe naturelle. Les arrêtés de catastrophes naturelles sont décrits à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2018-1152 du 27 août 2018 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs .

ARTICLE 5– L'état des risques doit être établi **moins de six mois** avant la date de conclusion du contrat de location écrit, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier auquel il est annexé.

ARTICLE 6 – Une copie du présent arrêté et le dossier d'information propre à la commune sont adressés au maire et à la chambre des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 7 – L'arrêté n° 2017-1518 du 14 décembre 2017 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 –Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, le Maire d'Arpajon sur Cère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 18 octobre 2018

Le Préfet,

SIGNE

Isabelle SIMA



PRÉFECTURE DU CANTAL

ARRETE N° 2018 – 1393 du 18 octobre 2018

Relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune d'Aurillac

Le Préfet du Cantal,

VU le code général collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 125-5 et les articles R125-23 à R125-27;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

VU l'arrêté n°2015-0234 du 24 février 2015 prescrivant la révision du PPR inondation Cère-Jordanne sur le territoire des communes d'Aurillac et d'Arpajon sur Cère ;

VU l'arrêté n°2018-182 du 5 février 2018 approuvant le plan de prévention des risques naturels mouvement de terrain sur le territoire de la commune d'Aurillac ;

VU l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1152 du 27 août 2018 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le présent arrêté recense les risques et documents réglementaires à prendre en compte sur la commune **d'Aurillac** pour l'information des acquéreurs et locataires visée à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Les vendeurs et bailleurs devront s'y référer pour établir l'état des risques de leur bien, **qu'ils devront annexer** aux promesses de vente, aux contrats de vente ou aux contrats de location écrits.

ARTICLE 2 – Les risques naturels auxquels la commune est exposée sont le :

- Risque inondation
- Risque mouvement de terrain
- Risque sismique
- Risque radon

ARTICLE 3 – Les documents qui décrivent et cartographient ce risque sont :

- Le dossier communal d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;
- La fiche d'information sur les risques naturels, miniers et technologique.

Ces documents sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 – En sus de l'état des risques, le vendeur ou le bailleur doit informer par écrit l'acheteur ou le locataire des indemnisations qu'il aurait reçu dans le cadre d'un arrêté catastrophe naturelle. Les arrêtés de catastrophes naturelles sont décrits à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2018-1152 du 27 août 2018 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs .

ARTICLE 5– L'état des risques doit être établi **moins de six mois** avant la date de conclusion du contrat de location écrit, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier auquel il est annexé.

ARTICLE 6 – Une copie du présent arrêté et le dossier d'information propre à la commune sont adressés au maire et à la chambre des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 7 – L'arrêté n° 2018-281 du 5 mars 2018 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 –Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, le Maire d'Aurillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 18 octobre 2018

Le Préfet,

SIGNE

Isabelle SIMA



PRÉFECTURE DU CANTAL

ARRETE N° 2018 – 1394 du 18 octobre 2018

Relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune de Badailhac

Le Préfet du Cantal,

VU le code général collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 125-5 et les articles R125-23 à R125-27;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

VU l'arrêté n°2013-0166 du 7 février 2013 approuvant le plan de prévention des risques naturels mouvement de terrain sur le territoire des communes de Badailhac et Raulhac ;

VU l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1152 du 27 août 2018 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le présent arrêté recense les risques et documents réglementaires à prendre en compte sur la commune de **Badailhac** pour l'information des acquéreurs et locataires visée à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Les vendeurs et bailleurs devront s'y référer pour établir l'état des risques de leur bien, **qu'ils devront annexer** aux promesses de vente, aux contrats de vente ou aux contrats de location écrits.

ARTICLE 2 – Les risques naturels auxquels la commune est exposée sont le :

- Risque mouvement de terrain
- Risque sismique
- Risque radon

ARTICLE 3 – Les documents qui décrivent et cartographient ce risque sont :

- Le dossier communal d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;

- La fiche d'information sur les risques naturels, miniers et technologique.

Ces documents sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 – En sus de l'état des risques, le vendeur ou le bailleur doit informer par écrit l'acheteur ou le locataire des indemnisations qu'il aurait reçu dans le cadre d'un arrêté catastrophe naturelle. Les arrêtés de catastrophes naturelles sont décrits à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2018-1152 du 27 août 2018 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs .

ARTICLE 5– L'état des risques doit être établi **moins de six mois** avant la date de conclusion du contrat de location écrit, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier auquel il est annexé.

ARTICLE 6 – Une copie du présent arrêté et le dossier d'information propre à la commune sont adressés au maire et à la chambre des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 7 – L'arrêté n° 2013-0761 du 12 juin 2013 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 –Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, le Maire de Badailhac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 18 octobre 2018

Le Préfet,

SIGNE

Isabelle SIMA



PRÉFECTURE DU CANTAL

ARRETE N° 2018 – 1395 du 18 octobre 2018

Relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques auxquels est exposée la commune de Boisset

Le Préfet du Cantal,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 125-5 et les articles R125-23 à R125-27;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-0278 du 27 février 2002 approuvant le plan de prévention des risques naturels « inondations » et « crues torrentielles » sur le territoire de la commune de Boisset ;

VU l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1152 du 27 août 2018 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le présent arrêté recense les risques et documents réglementaires à prendre en compte sur la commune **de Boisset** pour l'information des acquéreurs et locataires visée à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Les vendeurs et bailleurs devront s'y référer pour établir l'état des risques de leur bien, **qu'ils devront annexer** aux promesses de vente, aux contrats de vente ou aux contrats de location écrits.

ARTICLE 2 – Les risques naturels auxquels est exposée la commune sont :

- le risque inondation
- le risque radon.

ARTICLE 3 – Les documents qui décrivent et cartographient ces risques sont :

- le dossier communal d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;
- la fiche d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques.

Ces documents sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 – En sus de l'état des risques, le vendeur ou le bailleur doit informer par écrit l'acheteur ou le locataire des indemnisations qu'il aurait reçues dans le cadre d'un arrêté catastrophe naturelle. Les arrêtés de catastrophes naturelles sont décrits à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2018-1152 du 27 août 2018 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

ARTICLE 5– L'état des risques doit être établi **moins de six mois** avant la date de conclusion du contrat de location écrit, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier auquel il est annexé.

ARTICLE 6– Une copie du présent arrêté et le dossier d'information propre à la commune sont adressés au maire et à la chambre des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 7 – L'arrêté n° 2006-162 du 1er février 2006 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, le Maire de Boisset sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 18 octobre 2018

Le Préfet,

SIGNE

Isabelle SIMA



PRÉFECTURE DU CANTAL

ARRETE N° 2018 – 1396 du 18 octobre 2018

Relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques auxquels est exposée la commune de LA CHAPELLE D'ALAGNON

Le Préfet du Cantal,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 125-5 et les articles R125-23 à R125-27;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1990 du 28 décembre 2007 approuvant le plan de prévention du risque inondation sur le territoire des communes de Albepierre-Bredons, Celles, La Chapelle d'Alagnon, Joursac, Laveissière, Murat, Neussargues-Moissac et Virargues ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

VU l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1152 du 27 août 2018 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le présent arrêté recense les risques et documents réglementaires à prendre en compte sur la commune **de La Chapelle d'Alagnon** pour l'information des acquéreurs et locataires visée à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Les vendeurs et bailleurs devront s'y référer pour établir l'état des risques de leur bien, **qu'ils devront annexer** aux promesses de vente, aux contrats de vente ou aux contrats de location écrits.

ARTICLE 2 – Les risques naturels auxquels est exposée la commune sont :

- le risque inondation
- le risque sismique
- le risque radon.

ARTICLE 3 – Les documents qui décrivent et cartographient ces risques sont :

- le dossier communal d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;
- la fiche d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques.

Ces documents sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 – En sus de l'état des risques, le vendeur ou le bailleur doit informer par écrit l'acheteur ou le locataire des indemnisations qu'il aurait reçues dans le cadre d'un arrêté catastrophe naturelle. Les arrêtés de catastrophes naturelles sont décrits à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2018-1152 du 27 août 2018 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

ARTICLE 5– L'état des risques doit être établi **moins de six mois** avant la date de conclusion du contrat de location écrit, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier auquel il est annexé.

ARTICLE 6– Une copie du présent arrêté et le dossier d'information propre à la commune sont adressés au maire et à la chambre des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 7 – L'arrêté n° 2011-543 du 12 avril 2011 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, le Sous-Préfet d'arrondissement, le Maire de La Chapelle d'Alagnon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 18 octobre 2018

Le Préfet,

SIGNE

Isabelle SIMA



PRÉFECTURE DU CANTAL

ARRETE N° 2018 – 1397 du 18 octobre 2018

Relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques auxquels est exposée la commune de CHAUDES-AIGUES

Le Préfet du Cantal,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 125-5 et les articles R125-23 à R125-27;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1996 du 12 décembre 2008 approuvant le plan de prévention du risque inondation sur le territoire de la commune de Chaudes-Aigues ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

VU l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1152 du 27 août 2018 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le présent arrêté recense les risques et documents réglementaires à prendre en compte sur la commune **de Chaudes-Aigues** pour l'information des acquéreurs et locataires visée à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Les vendeurs et bailleurs devront s'y référer pour établir l'état des risques de leur bien, **qu'ils devront annexer** aux promesses de vente, aux contrats de vente ou aux contrats de location écrits.

ARTICLE 2 – Les risques naturels auxquels est exposée la commune sont :

- le risque inondation
- le risque sismique
- le risque radon.

ARTICLE 3 – Les documents qui décrivent et cartographient ces risques sont :

- le dossier communal d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;
- la fiche d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques.

Ces documents sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 – En sus de l'état des risques, le vendeur ou le bailleur doit informer par écrit l'acheteur ou le locataire des indemnisations qu'il aurait reçues dans le cadre d'un arrêté catastrophe naturelle. Les arrêtés de catastrophes naturelles sont décrits à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2018-1152 du 27 août 2018 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

ARTICLE 5– L'état des risques doit être établi **moins de six mois** avant la date de conclusion du contrat de location écrit, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier auquel il est annexé.

ARTICLE 6– Une copie du présent arrêté et le dossier d'information propre à la commune sont adressés au maire et à la chambre des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 7 – L'arrêté n° 2011-531 du 12 avril 2011 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, le Sous-Préfet d'arrondissement, le Maire de Chaudes-Aigues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 18 octobre 2018

Le Préfet,

SIGNE

Isabelle SIMA



PRÉFECTURE DU CANTAL

ARRETE N° 2018 – 1398 du 18 octobre 2018

Relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques auxquels est exposée la commune de Ferrières-Saint-Mary

Le Préfet du Cantal,

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 125-5 et les articles R125-23 à R125-27;
VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-578 du 5 mai 2009 approuvant le plan de prévention du risque inondation sur le territoire des communes de Molompize, Ferrières Saint-Mary et Massiac ;
VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1152 du 27 août 2018 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le présent arrêté recense les risques et documents réglementaires à prendre en compte sur la commune **de Ferrières-Saint-Mary** pour l'information des acquéreurs et locataires visée à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Les vendeurs et bailleurs devront s'y référer pour établir l'état des risques de leur bien, **qu'ils devront annexer** aux promesses de vente, aux contrats de vente ou aux contrats de location écrits.

ARTICLE 2 – Les risques naturels auxquels est exposée la commune sont :

- le risque inondation
- le risque sismique.

ARTICLE 3 – Les documents qui décrivent et cartographient ces risques sont :

- le dossier communal d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;
- la fiche d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques.

Ces documents sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 – En sus de l'état des risques, le vendeur ou le bailleur doit informer par écrit l'acheteur ou le locataire des indemnisations qu'il aurait reçues dans le cadre d'un arrêté catastrophe naturelle. Les arrêtés de catastrophes naturelles sont décrits à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2018-1152 du 27 août 2018 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

ARTICLE 5– L'état des risques doit être établi **moins de six mois** avant la date de conclusion du contrat de location écrit, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier auquel il est annexé.

ARTICLE 6– Une copie du présent arrêté et le dossier d'information propre à la commune sont adressés au maire et à la chambre des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 7 – L'arrêté n° 2011-533 du 12 avril 2011 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, le Sous-Préfet d'arrondissement, le Maire de Ferrières-Saint-Mary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 18 octobre 2018

Le Préfet,

SIGNE

Isabelle SIMA



PRÉFECTURE DU CANTAL

ARRETE N° 2018 – 1399 du 18 octobre 2018

Relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques auxquels est exposée la commune de JOURSAC

Le Préfet du Cantal,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 125-5 et les articles R125-23 à R125-27;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1990 du 28 décembre 2007 approuvant le plan de prévention du risque inondation sur le territoire des communes de Albepierre-Bredons, Celles, La Chapelle d'Alagnon, Joursac, Laveissière, Murat, Neussargues-Moissac et Virargues ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1152 du 27 août 2018 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le présent arrêté recense les risques et documents réglementaires à prendre en compte sur la commune **de Joursac** pour l'information des acquéreurs et locataires visée à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Les vendeurs et bailleurs devront s'y référer pour établir l'état des risques de leur bien, **qu'ils devront annexer** aux promesses de vente, aux contrats de vente ou aux contrats de location écrits.

ARTICLE 2 – Les risques naturels auxquels est exposée la commune sont :

- le risque inondation
- le risque sismique.

ARTICLE 3 – Les documents qui décrivent et cartographient ces risques sont :

- le dossier communal d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;
- la fiche d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques.

Ces documents sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 – En sus de l'état des risques, le vendeur ou le bailleur doit informer par écrit l'acheteur ou le locataire des indemnisations qu'il aurait reçues dans le cadre d'un arrêté catastrophe naturelle. Les arrêtés de catastrophes naturelles sont décrits à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2018-1152 du 27 août 2018 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

ARTICLE 5– L'état des risques doit être établi **moins de six mois** avant la date de conclusion du contrat de location écrit, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier auquel il est annexé.

ARTICLE 6– Une copie du présent arrêté et le dossier d'information propre à la commune sont adressés au maire et à la chambre des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 7 – L'arrêté n° 2011-542 du 12 avril 2011 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, le Sous-Préfet d'arrondissement, le Maire de Joursac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 18 octobre 2018

Le Préfet,

SIGNE

Isabelle SIMA



PRÉFECTURE DU CANTAL

ARRETE N° 2018 – 1400 du 18 octobre 2018

Relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques auxquels est exposée la commune de LAVEISSIERE

Le Préfet du Cantal,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 125-5 et les articles R125-23 à R125-27;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1990 du 28 décembre 2007 approuvant le plan de prévention du risque inondation sur le territoire des communes de Albepierre-Bredons, Celles, La Chapelle d'Alagnon, Joursac, Laveissière, Murat, Neussargues-Moissac et Virargues ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

VU l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1152 du 27 août 2018 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le présent arrêté recense les risques et documents réglementaires à prendre en compte sur la commune de **Laveissière** pour l'information des acquéreurs et locataires visée à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Les vendeurs et bailleurs devront s'y référer pour établir l'état des risques de leur bien, **qu'ils devront annexer** aux promesses de vente, aux contrats de vente ou aux contrats de location écrits.

ARTICLE 2 – Les risques naturels auxquels est exposée la commune sont :

- le risque inondation
- le risque sismique
- le risque radon.

ARTICLE 3 – Les documents qui décrivent et cartographient ces risques sont :

- le dossier communal d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;
- la fiche d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques.

Ces documents sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 – En sus de l'état des risques, le vendeur ou le bailleur doit informer par écrit l'acheteur ou le locataire des indemnisations qu'il aurait reçues dans le cadre d'un arrêté catastrophe naturelle. Les arrêtés de catastrophes naturelles sont décrits à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2018-1152 du 27 août 2018 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

ARTICLE 5– L'état des risques doit être établi **moins de six mois** avant la date de conclusion du contrat de location écrit, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier auquel il est annexé.

ARTICLE 6– Une copie du présent arrêté et le dossier d'information propre à la commune sont adressés au maire et à la chambre des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 7 – L'arrêté n° 2011-540 du 12 avril 2011 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, le Sous-Préfet d'arrondissement, le Maire de Laveissière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 18 octobre 2018

Le Préfet,

SIGNE

Isabelle SIMA



PRÉFECTURE DU CANTAL

ARRETE N° 2018 – 1401 du 18 octobre 2018

Relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques auxquels est exposée la commune Le Trioulou

Le Préfet du Cantal,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 125-5 et les articles R125-23 à R125-27;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-0279 du 27 février 2002 approuvant le plan de prévention des risques naturels « inondations » et « crues torrentielles » sur le territoire de la commune Le Trioulou;

VU l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1152 du 27 août 2018 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le présent arrêté recense les risques et documents réglementaires à prendre en compte sur la commune **Le Trioulou** pour l'information des acquéreurs et locataires visée à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Les vendeurs et bailleurs devront s'y référer pour établir l'état des risques de leur bien, **qu'ils devront annexer** aux promesses de vente, aux contrats de vente ou aux contrats de location écrits.

ARTICLE 2 – Les risques naturels auxquels est exposée la commune sont :

- le risque inondation
- le risque radon.

ARTICLE 3 – Les documents qui décrivent et cartographient ces risques sont :

- le dossier communal d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;
- la fiche d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques.

Ces documents sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 – En sus de l'état des risques, le vendeur ou le bailleur doit informer par écrit l'acheteur ou le locataire des indemnisations qu'il aurait reçues dans le cadre d'un arrêté catastrophe naturelle. Les arrêtés de catastrophes naturelles sont décrits à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2018-1152 du 27 août 2018 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

ARTICLE 5– L'état des risques doit être établi **moins de six mois** avant la date de conclusion du contrat de location écrit, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier auquel il est annexé.

ARTICLE 6– Une copie du présent arrêté et le dossier d'information propre à la commune sont adressés au maire et à la chambre des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 7 – L'arrêté n° 2006-160 du 1er février 2006 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, le Maire de la commune Le Trioulou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 18 octobre 2018

Le Préfet,

SIGNE

Isabelle SIMA



PRÉFECTURE DU CANTAL

ARRETE N° 2018 – 1402 du 18 octobre 2018

Relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques auxquels est exposée la commune de Maurs

Le Préfet du Cantal,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 125-5 et les articles R125-23 à R125-27;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-0280 du 27 février 2002 approuvant le plan de prévention des risques naturels « inondations » et « crues torrentielles » sur le territoire de la commune de Maurs ;

VU l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1152 du 27 août 2018 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le présent arrêté recense les risques et documents réglementaires à prendre en compte sur la commune **de Maurs** pour l'information des acquéreurs et locataires visée à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Les vendeurs et bailleurs devront s'y référer pour établir l'état des risques de leur bien, **qu'ils devront annexer** aux promesses de vente, aux contrats de vente ou aux contrats de location écrits.

ARTICLE 2 – Les risques naturels auxquels est exposée la commune sont :

- le risque inondation
- le risque radon.

ARTICLE 3 – Les documents qui décrivent et cartographient ces risques sont :

- le dossier communal d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;
- la fiche d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques.

Ces documents sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 – En sus de l'état des risques, le vendeur ou le bailleur doit informer par écrit l'acheteur ou le locataire des indemnisations qu'il aurait reçues dans le cadre d'un arrêté catastrophe naturelle. Les arrêtés de catastrophes naturelles sont décrits à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2018-1152 du 27 août 2018 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

ARTICLE 5– L'état des risques doit être établi **moins de six mois** avant la date de conclusion du contrat de location écrit, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier auquel il est annexé.

ARTICLE 6– Une copie du présent arrêté et le dossier d'information propre à la commune sont adressés au maire et à la chambre des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 7 – L'arrêté n° 2006-159 du 1er février 2006 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, le maire de Maurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 18 octobre 2018

Le Préfet,

SIGNE

Isabelle SIMA



PRÉFECTURE DU CANTAL

ARRETE N° 2018 – 1403 du 18 octobre 2018

Relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques auxquels est exposée la commune de MASSIAC

Le Préfet du Cantal,

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 125-5 et les articles R125-23 à R125-27;
VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-578 du 5 mai 2009 approuvant le plan de prévention du risque inondation sur le territoire des communes de Molompize, Ferrières Saint-Mary et Massiac ;
VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;
VU l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1152 du 27 août 2018 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le présent arrêté recense les risques et documents réglementaires à prendre en compte sur la commune **de Massiac** pour l'information des acquéreurs et locataires visée à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Les vendeurs et bailleurs devront s'y référer pour établir l'état des risques de leur bien, **qu'ils devront annexer** aux promesses de vente, aux contrats de vente ou aux contrats de location écrits.

ARTICLE 2 – Les risques naturels auxquels est exposée la commune sont :

- le risque inondation
- le risque sismique
- le risque radon.

ARTICLE 3 – Les documents qui décrivent et cartographient ces risques sont :

- le dossier communal d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;
- la fiche d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques.

Ces documents sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 – En sus de l'état des risques, le vendeur ou le bailleur doit informer par écrit l'acheteur ou le locataire des indemnisations qu'il aurait reçues dans le cadre d'un arrêté catastrophe naturelle. Les arrêtés de catastrophes naturelles sont décrits à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2018-1152 du 27 août 2018 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

ARTICLE 5– L'état des risques doit être établi **moins de six mois** avant la date de conclusion du contrat de location écrit, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier auquel il est annexé.

ARTICLE 6– Une copie du présent arrêté et le dossier d'information propre à la commune sont adressés au maire et à la chambre des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 7 – L'arrêté n° 2011-534 du 12 avril 2011 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, le Sous-Préfet d'arrondissement, le Maire de Massiac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 18 octobre 2018

Le Préfet,

SIGNE

Isabelle SIMA



PRÉFECTURE DU CANTAL

ARRETE N° 2018 – 1404 du 18 octobre 2018

Relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques auxquels est exposée la commune de MOLOMPIZE

Le Préfet du Cantal,

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 125-5 et les articles R125-23 à R125-27;
VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2009-578 du 5 mai 2009 approuvant le plan de prévention du risque inondation sur le territoire des communes de Molompize, Ferrières Saint-Mary et Massiac ;
VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;
VU l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1152 du 27 août 2018 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le présent arrêté recense les risques et documents réglementaires à prendre en compte sur la commune de **Molompize** pour l'information des acquéreurs et locataires visée à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Les vendeurs et bailleurs devront s'y référer pour établir l'état des risques de leur bien, **qu'ils devront annexer** aux promesses de vente, aux contrats de vente ou aux contrats de location écrits.

ARTICLE 2 – Les risques naturels auxquels est exposée la commune sont :

- le risque inondation
- le risque sismique.

ARTICLE 3 – Les documents qui décrivent et cartographient ces risques sont :

- le dossier communal d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;
- la fiche d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques.

Ces documents sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 – En sus de l'état des risques, le vendeur ou le bailleur doit informer par écrit l'acheteur ou le locataire des indemnisations qu'il aurait reçues dans le cadre d'un arrêté catastrophe naturelle. Les arrêtés de catastrophes naturelles sont décrits à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2018-1152 du 27 août 2018 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

ARTICLE 5– L'état des risques doit être établi **moins de six mois** avant la date de conclusion du contrat de location écrit, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier auquel il est annexé.

ARTICLE 6– Une copie du présent arrêté et le dossier d'information propre à la commune sont adressés au maire et à la chambre des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 7 – L'arrêté n° 2011-535 du 12 avril 2011 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, le Sous-Préfet d'arrondissement, le Maire de Molompize sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 18 octobre 2018

Le Préfet,

SIGNE

Isabelle SIMA



PRÉFECTURE DU CANTAL

ARRETE N° 2018 – 1405 du 18 octobre 2018

Relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques auxquels est exposée la commune de MURAT

Le Préfet du Cantal,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 125-5 et les articles R125-23 à R125-27;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-319 du 3 février 2012 approuvant le plan de prévention du risque inondation « Haut Alagnon » sur le territoire des communes d'Albepierre-Bredons et de Murat ;

VU l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1152 du 27 août 2018 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le présent arrêté recense les risques et documents réglementaires à prendre en compte sur la commune de **Murat** pour l'information des acquéreurs et locataires visée à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Les vendeurs et bailleurs devront s'y référer pour établir l'état des risques de leur bien, **qu'ils devront annexer** aux promesses de vente, aux contrats de vente ou aux contrats de location écrits.

ARTICLE 2 – Les risques naturels auxquels est exposée la commune sont :

- le risque inondation
- le risque sismique
- le risque radon.

ARTICLE 3 – Les documents qui décrivent et cartographient ces risques sont :

- le dossier communal d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;
- la fiche d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques.

Ces documents sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 – En sus de l'état des risques, le vendeur ou le bailleur doit informer par écrit l'acheteur ou le locataire des indemnisations qu'il aurait reçues dans le cadre d'un arrêté catastrophe naturelle. Les arrêtés de catastrophes naturelles sont décrits à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2018-1152 du 27 août 2018 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

ARTICLE 5– L'état des risques doit être établi **moins de six mois** avant la date de conclusion du contrat de location écrit, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier auquel il est annexé.

ARTICLE 6– Une copie du présent arrêté et le dossier d'information propre à la commune sont adressés au maire et à la chambre des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 7 – L'arrêté n° 2012-0352 du 13 février 2012 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, le Sous-Préfet d'arrondissement, le Maire de Murat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 18 octobre 2018

Le Préfet,

SIGNE

Isabelle SIMA



PRÉFECTURE DU CANTAL

ARRETE N° 2018 – 1406 du 18 octobre 2018

Relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques auxquels est exposée la commune de NEUSSARGUES-EN-PINATELLE

Le Préfet du Cantal,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 125-5 et les articles R125-23 à R125-27;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1990 du 28 décembre 2007 approuvant le plan de prévention du risque inondation sur le territoire des communes de Albepierre-Bredons, Celles, La Chapelle d'Alagnon, Joursac, Laveissière, Murat, Neussargues-Moissac et Virargues ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1152 du 27 août 2018 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le présent arrêté recense les risques et documents réglementaires à prendre en compte sur la commune de **Neussargues-En-Pinatelle** pour l'information des acquéreurs et locataires visée à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Les vendeurs et bailleurs devront s'y référer pour établir l'état des risques de leur bien, **qu'ils devront annexer** aux promesses de vente, aux contrats de vente ou aux contrats de location écrits.

ARTICLE 2 – Les risques naturels auxquels est exposée la commune sont :

- le risque inondation
- le risque sismique

ARTICLE 3 – Les documents qui décrivent et cartographient ces risques sont :

- le dossier communal d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;
- la fiche d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques.

Ces documents sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 – En sus de l'état des risques, le vendeur ou le bailleur doit informer par écrit l'acheteur ou le locataire des indemnisations qu'il aurait reçues dans le cadre d'un arrêté catastrophe naturelle. Les arrêtés de catastrophes naturelles sont décrits à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2018-1152 du 27 août 2018 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

ARTICLE 5– L'état des risques doit être établi **moins de six mois** avant la date de conclusion du contrat de location écrit, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier auquel il est annexé.

ARTICLE 6– Une copie du présent arrêté et le dossier d'information propre à la commune sont adressés au maire et à la chambre des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 7 – Les arrêtés n° 2011-536 pour la commune de Neussargues-Moissac et 2011-539 pour la commune de Celles, en date du 12 avril 2011 sont abrogés et remplacés par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, le Sous-Préfet d'arrondissement, le Maire de Neussargues-En-Pinatelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 18 octobre 2018

Le Préfet,

SIGNE

Isabelle SIMA



PRÉFECTURE DU CANTAL

ARRETE N° 2018 – 1407 du 18 octobre 2018

Relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune de Raulhac

Le Préfet du Cantal,

VU le code général collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 125-5 et les articles R125-23 à R125-27;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

VU l'arrêté n°2013-0166 du 7 février 2013 approuvant le plan de prévention des risques naturels mouvement de terrain sur le territoire des communes de Badailhac et Raulhac ;

VU l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1152 du 27 août 2018 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le présent arrêté recense les risques et documents réglementaires à prendre en compte sur la commune de **Raulhac** pour l'information des acquéreurs et locataires visée à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Les vendeurs et bailleurs devront s'y référer pour établir l'état des risques de leur bien, **qu'ils devront annexer** aux promesses de vente, aux contrats de vente ou aux contrats de location écrits.

ARTICLE 2 – Les risques naturels auxquels la commune est exposée sont le :

- Risque mouvement de terrain
- Risque sismique
- Risque radon

ARTICLE 3 – Les documents qui décrivent et cartographient ce risque sont :

- Le dossier communal d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;

- La fiche d'information sur les risques naturels, miniers et technologique.

Ces documents sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 – En sus de l'état des risques, le vendeur ou le bailleur doit informer par écrit l'acheteur ou le locataire des indemnisations qu'il aurait reçu dans le cadre d'un arrêté catastrophe naturelle. Les arrêtés de catastrophes naturelles sont décrits à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2018-1152 du 27 août 2018 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs .

ARTICLE 5– L'état des risques doit être établi **moins de six mois** avant la date de conclusion du contrat de location écrit, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier auquel il est annexé.

ARTICLE 6 – Une copie du présent arrêté et le dossier d'information propre à la commune sont adressés au maire et à la chambre des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 7 – L'arrêté n° 2013-0762 du 12 juin 2013 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 –Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, le Maire de Raulhac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 18 octobre 2018

Le Préfet,

SIGNE

Isabelle SIMA



PRÉFECTURE DU CANTAL

ARRETE N° 2018 – 1408 du 18 octobre 2018

Relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques auxquels est exposée la commune de ROFFIAC

Le Préfet du Cantal,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 125-5 et les articles R125-23 à R125-27;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-0775 du 1^{er} juin 2005 approuvant le plan de prévention du risque inondation sur le territoire des communes d'Andelat, Roffiac, Saint-Georges et Saint-Flour ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

VU l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1152 du 27 août 2018 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le présent arrêté recense les risques et documents réglementaires à prendre en compte sur la commune **de Roffiac** pour l'information des acquéreurs et locataires visée à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Les vendeurs et bailleurs devront s'y référer pour établir l'état des risques de leur bien, **qu'ils devront annexer** aux promesses de vente, aux contrats de vente ou aux contrats de location écrits.

ARTICLE 2 – Les risques naturels auxquels est exposée la commune sont :

- le risque inondation
- le risque sismique
- le risque radon.

ARTICLE 3 – Les documents qui décrivent et cartographient ces risques sont :

- le dossier communal d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;
- la fiche d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques.

Ces documents sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 – En sus de l'état des risques, le vendeur ou le bailleur doit informer par écrit l'acheteur ou le locataire des indemnisations qu'il aurait reçues dans le cadre d'un arrêté catastrophe naturelle. Les arrêtés de catastrophes naturelles sont décrits à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2018-1152 du 27 août 2018 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

ARTICLE 5– L'état des risques doit être établi **moins de six mois** avant la date de conclusion du contrat de location écrit, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier auquel il est annexé.

ARTICLE 6– Une copie du présent arrêté et le dossier d'information propre à la commune sont adressés au maire et à la chambre des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 7 – L'arrêté n° 2011-544 du 12 avril 2011 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, le Sous-Préfet d'arrondissement, le Maire de Roffiac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 18 octobre 2018

Le Préfet,

SIGNE

Isabelle SIMA



PRÉFECTURE DU CANTAL

ARRETE N° 2018 – 1409 du 18 octobre 2018

Relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques auxquels est exposée la commune de Riom-Es-Montagnes

Le Préfet du Cantal,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 125-5 et les articles R125-23 à R125-27;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1677 du 25 octobre 2005 approuvant le plan de prévention du risque inondation sur le territoire de la commune de Riom-Es-Montagnes ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

VU l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1152 du 27 août 2018 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le présent arrêté recense les risques et documents réglementaires à prendre en compte sur la commune de **Riom-Es-Montagnes** pour l'information des acquéreurs et locataires visée à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Les vendeurs et bailleurs devront s'y référer pour établir l'état des risques de leur bien, **qu'ils devront annexer** aux promesses de vente, aux contrats de vente ou aux contrats de location écrits.

ARTICLE 2 – Les risques naturels auxquels est exposée la commune sont :

- le risque inondation
- le risque sismique
- le risque radon.

ARTICLE 3 – Les documents qui décrivent et cartographient ces risques sont :

- le dossier communal d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;
- la fiche d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques.

Ces documents sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 – En sus de l'état des risques, le vendeur ou le bailleur doit informer par écrit l'acheteur ou le locataire des indemnisations qu'il aurait reçues dans le cadre d'un arrêté catastrophe naturelle. Les arrêtés de catastrophes naturelles sont décrits à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2018-1152 du 27 août 2018 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

ARTICLE 5– L'état des risques doit être établi **moins de six mois** avant la date de conclusion du contrat de location écrit, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier auquel il est annexé.

ARTICLE 6– Une copie du présent arrêté et le dossier d'information propre à la commune sont adressés au maire et à la chambre des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 7 – L'arrêté n° 2011-532 du 12 avril 2011 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, le Sous-Préfet d'arrondissement, le Maire de Riom-Es-Montagnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 18 octobre 2018

Le Préfet,

SIGNE

Isabelle SIMA



PRÉFECTURE DU CANTAL

ARRETE N° 2018 – 1410 du 18 octobre 2018

Relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques auxquels est exposée la commune de Saint-Constant-Fournoulès

Le Préfet du Cantal,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 125-5 et les articles R125-23 à R125-27;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-0277 du 27 février 2002 approuvant le plan de prévention des risques naturels « inondations » et « crues torrentielles » sur le territoire de la commune de Saint-Constant ;

VU l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1152 du 27 août 2018 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le présent arrêté recense les risques et documents réglementaires à prendre en compte sur la commune de **Saint-Constant-Fournoulès** pour l'information des acquéreurs et locataires visée à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Les vendeurs et bailleurs devront s'y référer pour établir l'état des risques de leur bien, **qu'ils devront annexer** aux promesses de vente, aux contrats de vente ou aux contrats de location écrits.

ARTICLE 2 – Les risques naturels auxquels est exposée la commune sont :

- le risque inondation
- le risque radon.

ARTICLE 3 – Les documents qui décrivent et cartographient ces risques sont :

- le dossier communal d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;
- la fiche d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques.

Ces documents sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 – En sus de l'état des risques, le vendeur ou le bailleur doit informer par écrit l'acheteur ou le locataire des indemnisations qu'il aurait reçues dans le cadre d'un arrêté catastrophe naturelle. Les arrêtés de catastrophes naturelles sont décrits à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2018-1152 du 27 août 2018 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

ARTICLE 5– L'état des risques doit être établi **moins de six mois** avant la date de conclusion du contrat de location écrit, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier auquel il est annexé.

ARTICLE 6– Une copie du présent arrêté et le dossier d'information propre à la commune sont adressés au maire et à la chambre des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 7 – L'arrêté n° 2006-161 du 1er février 2006 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, le Maire de Saint-Constant-Fournoulès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 18 octobre 2018

Le Préfet,

SIGNE

Isabelle SIMA



PRÉFECTURE DU CANTAL

ARRETE N° 2018 – 1411 du 18 octobre 2018

Relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques auxquels est exposée la commune de Saint-Etienne de Maurs

Le Préfet du Cantal,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 125-5 et les articles R125-23 à R125-27;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-0277 du 27 février 2002 approuvant le plan de prévention des risques naturels « inondations » et « crues torrentielles » sur le territoire de la commune de Saint-Etienne de Maurs ;

VU l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1152 du 27 août 2018 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le présent arrêté recense les risques et documents réglementaires à prendre en compte sur la commune de **Saint-Etienne de Maurs** pour l'information des acquéreurs et locataires visée à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Les vendeurs et bailleurs devront s'y référer pour établir l'état des risques de leur bien, **qu'ils devront annexer** aux promesses de vente, aux contrats de vente ou aux contrats de location écrits.

ARTICLE 2 – Les risques naturels auxquels est exposée la commune sont :

- le risque inondation
- le risque radon.

ARTICLE 3 – Les documents qui décrivent et cartographient ces risques sont :

- le dossier communal d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;
- la fiche d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques.

Ces documents sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 – En sus de l'état des risques, le vendeur ou le bailleur doit informer par écrit l'acheteur ou le locataire des indemnisations qu'il aurait reçues dans le cadre d'un arrêté catastrophe naturelle. Les arrêtés de catastrophes naturelles sont décrits à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2018-1152 du 27 août 2018 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

ARTICLE 5– L'état des risques doit être établi **moins de six mois** avant la date de conclusion du contrat de location écrit, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier auquel il est annexé.

ARTICLE 6– Une copie du présent arrêté et le dossier d'information propre à la commune sont adressés au maire et à la chambre des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 7 – L'arrêté n° 2006-163 du 1er février 2006 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, le Maire de Saint-Etienne-de-Maurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 18 octobre 2018

Le Préfet,

SIGNE

Isabelle SIMA



PRÉFECTURE DU CANTAL

ARRETE N° 2018 – 1412 du 18 octobre 2018

Relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques auxquels est exposée la commune de SAINT-FLOUR

Le Préfet du Cantal,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 125-5 et les articles R125-23 à R125-27;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-0775 du 1^{er} juin 2005 approuvant le plan de prévention du risque inondation sur le territoire des communes d'Andelat, Roffiac, Saint-Georges et Saint-Flour ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-289 du 27 janvier 2012 approuvant le plan de prévention du risque mouvement de terrain sur le territoire de la commune de Saint-Flour ;

VU l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1152 du 27 août 2018 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le présent arrêté recense les risques et documents réglementaires à prendre en compte sur la commune **de Saint-Flour** pour l'information des acquéreurs et locataires visée à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Les vendeurs et bailleurs devront s'y référer pour établir l'état des risques de leur bien, **qu'ils devront annexer** aux promesses de vente, aux contrats de vente ou aux contrats de location écrits.

ARTICLE 2 – Les risques naturels auxquels est exposée la commune sont :

- le risque inondation
- le risque mouvement de terrain
- le risque sismique
- le risque radon.

ARTICLE 3 – Les documents qui décrivent et cartographient ces risques sont :

- le dossier communal d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;
 - la fiche d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques.
- Ces documents sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 – En sus de l'état des risques, le vendeur ou le bailleur doit informer par écrit l'acheteur ou le locataire des indemnisations qu'il aurait reçues dans le cadre d'un arrêté catastrophe naturelle. Les arrêtés de catastrophes naturelles sont décrits à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2018-1152 du 27 août 2018 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

ARTICLE 5– L'état des risques doit être établi **moins de six mois** avant la date de conclusion du contrat de location écrit, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier auquel il est annexé.

ARTICLE 6– Une copie du présent arrêté et le dossier d'information propre à la commune sont adressés au maire et à la chambre des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 7 – L'arrêté n° 2012-0350 du 13 février 2012 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, le Sous-Préfet d'arrondissement, Maire de Saint-Flour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 18 octobre 2018

Le Préfet,

SIGNE

Isabelle SIMA



PRÉFECTURE DU CANTAL

ARRETE N° 2018 – 1413 du 18 octobre 2018

Relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques auxquels est exposée la commune de SAINT-GEORGES

Le Préfet du Cantal,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 125-5 et les articles R125-23 à R125-27;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-0775 du 1^{er} juin 2005 approuvant le plan de prévention du risque inondation sur le territoire des communes d'Andelat, Roffiac, Saint-Georges et Saint-Flour ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

VU l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1152 du 27 août 2018 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le présent arrêté recense les risques et documents réglementaires à prendre en compte sur la commune **de Saint-Georges** pour l'information des acquéreurs et locataires visée à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Les vendeurs et bailleurs devront s'y référer pour établir l'état des risques de leur bien, **qu'ils devront annexer** aux promesses de vente, aux contrats de vente ou aux contrats de location écrits.

ARTICLE 2 – Les risques naturels auxquels est exposée la commune sont :

- le risque inondation
- le risque sismique
- le risque radon.

ARTICLE 3 – Les documents qui décrivent et cartographient ces risques sont :

- le dossier communal d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;
- la fiche d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques.

Ces documents sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 – En sus de l'état des risques, le vendeur ou le bailleur doit informer par écrit l'acheteur ou le locataire des indemnisations qu'il aurait reçues dans le cadre d'un arrêté catastrophe naturelle. Les arrêtés de catastrophes naturelles sont décrits à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2018-1152 du 27 août 2018 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

ARTICLE 5– L'état des risques doit être établi **moins de six mois** avant la date de conclusion du contrat de location écrit, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier auquel il est annexé.

ARTICLE 6– Une copie du présent arrêté et le dossier d'information propre à la commune sont adressés au maire et à la chambre des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 7 – L'arrêté n° 2011-545 du 12 avril 2011 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, le Sous-Préfet d'arrondissement, le Maire de Saint-Georges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 18 octobre 2018

Le Préfet,

SIGNE

Isabelle SIMA



PRÉFECTURE DU CANTAL

ARRETE N° 2018 – 1414 du 18 octobre 2018

Relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune de Saint-Paul de Salers

Le Préfet du Cantal,

VU le code général collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 125-5 et les articles R125-23 à R125-27;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU l'arrêté n°2008-2003 du 16 décembre 2008 approuvant le plan de prévention des risques naturels mouvement de terrain sur le territoire de la commune de Saint-Paul de Salers ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

VU l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1152 du 27 août 2018 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le présent arrêté recense les risques et documents réglementaires à prendre en compte sur la commune de **Saint-Paul de Salers** pour l'information des acquéreurs et locataires visée à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Les vendeurs et bailleurs devront s'y référer pour établir l'état des risques de leur bien, **qu'ils devront annexer** aux promesses de vente, aux contrats de vente ou aux contrats de location écrits.

ARTICLE 2 – Les risques naturels auxquels la commune est exposée sont le :

- Risque mouvement de terrain
- Risque sismique
- Risque radon

ARTICLE 3 – Les documents qui décrivent et cartographient ce risque sont :

- Le dossier communal d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;

- La fiche d'information sur les risques naturels, miniers et technologique.

Ces documents sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 – En sus de l'état des risques, le vendeur ou le bailleur doit informer par écrit l'acheteur ou le locataire des indemnisations qu'il aurait reçu dans le cadre d'un arrêté catastrophe naturelle. Les arrêtés de catastrophes naturelles sont décrits à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2018-1152 du 27 août 2018 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs .

ARTICLE 5– L'état des risques doit être établi **moins de six mois** avant la date de conclusion du contrat de location écrit, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier auquel il est annexé.

ARTICLE 6 – Une copie du présent arrêté et le dossier d'information propre à la commune sont adressés au maire et à la chambre des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 7 – L'arrêté n° 2011-529 du 12 avril 2011 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 –Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, le Sous-Préfet d'arrondissement, le Maire de Saint-Paul de Salers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 18 octobre 2018

Le Préfet,

SIGNE

Isabelle SIMA



PRÉFECTURE DU CANTAL

ARRETE N° 2018 – 1415 du 18 octobre 2018

Relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques auxquels est exposée la commune de SAINT-SIMON

Le Préfet du Cantal,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 125-5 et les articles R125-23 à R125-27;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-0126 du 31 janvier 2013 approuvant le plan de prévention du risque inondation « Jordane » sur le territoire des communes de Saint-Simon et Velzic ;

VU l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1152 du 27 août 2018 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le présent arrêté recense les risques et documents réglementaires à prendre en compte sur la commune de **Saint-Simon** pour l'information des acquéreurs et locataires visée à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Les vendeurs et bailleurs devront s'y référer pour établir l'état des risques de leur bien, **qu'ils devront annexer** aux promesses de vente, aux contrats de vente ou aux contrats de location écrits.

ARTICLE 2 – Les risques naturels auxquels est exposée la commune sont :

- le risque inondation
- le risque sismique
- le risque radon.

ARTICLE 3 – Les documents qui décrivent et cartographient ces risques sont :

- le dossier communal d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;
- la fiche d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques.

Ces documents sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 – En sus de l'état des risques, le vendeur ou le bailleur doit informer par écrit l'acheteur ou le locataire des indemnisations qu'il aurait reçues dans le cadre d'un arrêté catastrophe naturelle. Les arrêtés de catastrophes naturelles sont décrits à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2018-1152 du 27 août 2018 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

ARTICLE 5– L'état des risques doit être établi **moins de six mois** avant la date de conclusion du contrat de location écrit, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier auquel il est annexé.

ARTICLE 6– Une copie du présent arrêté et le dossier d'information propre à la commune sont adressés au maire et à la chambre des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 7 – L'arrêté n° 2013-0759 du 12 juin 2013 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, le Maire de Saint-Simon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 18 octobre 2018

Le Préfet,

SIGNE

Isabelle SIMA



PRÉFECTURE DU CANTAL

ARRETE N° 2018 – 1416 du 18 octobre 2018

Relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques auxquels est exposée la commune de VELZIC

Le Préfet du Cantal,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 125-5 et les articles R125-23 à R125-27;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-0126 du 31 janvier 2013 approuvant le plan de prévention du risque inondation « Jordane » sur le territoire des communes de Saint-Simon et Velzic ;

VU l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1152 du 27 août 2018 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le présent arrêté recense les risques et documents réglementaires à prendre en compte sur la commune **de Velzic** pour l'information des acquéreurs et locataires visée à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Les vendeurs et bailleurs devront s'y référer pour établir l'état des risques de leur bien, **qu'ils devront annexer** aux promesses de vente, aux contrats de vente ou aux contrats de location écrits.

ARTICLE 2 – Les risques naturels auxquels est exposée la commune sont :

- le risque inondation
- le risque sismique
- le risque radon.

ARTICLE 3 – Les documents qui décrivent et cartographient ces risques sont :

- le dossier communal d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;
- la fiche d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques.

Ces documents sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 – En sus de l'état des risques, le vendeur ou le bailleur doit informer par écrit l'acheteur ou le locataire des indemnisations qu'il aurait reçues dans le cadre d'un arrêté catastrophe naturelle. Les arrêtés de catastrophes naturelles sont décrits à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2018-1152 du 27 août 2018 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

ARTICLE 5– L'état des risques doit être établi **moins de six mois** avant la date de conclusion du contrat de location écrit, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier auquel il est annexé.

ARTICLE 6– Une copie du présent arrêté et le dossier d'information propre à la commune sont adressés au maire et à la chambre des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 7 – L'arrêté n° 2013-0760 du 12 juin 2013 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, le Maire de Velzic sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 18 octobre 2018

Le Préfet,

SIGNE

Isabelle SIMA



PRÉFECTURE DU CANTAL

ARRETE N° 2018 – 1417 du 18 octobre 2018

Relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques auxquels est exposée la commune de Vic-Sur-Cère

Le Préfet du Cantal,

VU le code général collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 125-5 et les articles R125-23 à R125-27;

VU le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU l'arrêté n° 2000-1763 du 31 octobre 2000 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles « éboulements rocheux » sur le territoire de la commune de Vic-Sur-Cère ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

VU l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1152 du 27 août 2018 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le présent arrêté recense les risques et documents réglementaires à prendre en compte sur la commune de **Vic-Sur-Cère** pour l'information des acquéreurs et locataires visée à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Les vendeurs et bailleurs devront s'y référer pour établir l'état des risques de leur bien, **qu'ils devront annexer** aux promesses de vente, aux contrats de vente ou aux contrats de location écrits.

ARTICLE 2 – Les risques naturels auxquels la commune est exposée sont le :

- Risque « éboulements rocheux »
- Risque sismique
- Risque radon

ARTICLE 3 – Les documents qui décrivent et cartographient ce risque sont :

- Le dossier communal d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;

- La fiche d'information sur les risques naturels, miniers et technologique.

Ces documents sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 – En sus de l'état des risques, le vendeur ou le bailleur doit informer par écrit l'acheteur ou le locataire des indemnités qu'il aurait reçu dans le cadre d'un arrêté catastrophe naturelle. Les arrêtés de catastrophes naturelles sont décrits à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2018-1152 du 27 août 2018 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs .

ARTICLE 5– L'état des risques doit être établi **moins de six mois** avant la date de conclusion du contrat de location écrit, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier auquel il est annexé.

ARTICLE 6 – Une copie du présent arrêté et le dossier d'information propre à la commune sont adressés au maire et à la chambre des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 7 – L'arrêté n° 2011-530 du 12 avril 2011 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8 –Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, le Maire de Vic-Sur-Cère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 18 octobre 2018

Le Préfet,

SIGNE

Isabelle SIMA



PRÉFECTURE DU CANTAL

ARRETE N° 2018 – 1418 du 18 octobre 2018

Relatif à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques auxquels est exposée la commune de VIRARGUES

Le Préfet du Cantal,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article L. 125-5 et les articles R125-23 à R125-27;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-1990 du 28 décembre 2007 approuvant le plan de prévention du risque inondation sur le territoire des communes de Albepierre-Bredons, Celles, La Chapelle d'Alagnon, Joursac, Laveissière, Murat, Neussargues-Moissac et Virargues ;

VU le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal » ;

VU l'arrêté interministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1152 du 27 août 2018 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le présent arrêté recense les risques et documents réglementaires à prendre en compte sur la commune de **Virargues** pour l'information des acquéreurs et locataires visée à l'article L 125-5 du code de l'environnement.

Les vendeurs et bailleurs devront s'y référer pour établir l'état des risques de leur bien, **qu'ils devront annexer** aux promesses de vente, aux contrats de vente ou aux contrats de location écrits.

ARTICLE 2 – Les risques naturels auxquels est exposée la commune sont :

- le risque inondation
- le risque sismique
- le risque radon.

ARTICLE 3 – Les documents qui décrivent et cartographient ces risques sont :

- le dossier communal d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;
- la fiche d'information sur les risques naturels, miniers et technologiques.

Ces documents sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 – En sus de l'état des risques, le vendeur ou le bailleur doit informer par écrit l'acheteur ou le locataire des indemnisations qu'il aurait reçues dans le cadre d'un arrêté catastrophe naturelle. Les arrêtés de catastrophes naturelles sont décrits à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2018-1152 du 27 août 2018 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs.

ARTICLE 5– L'état des risques doit être établi **moins de six mois** avant la date de conclusion du contrat de location écrit, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier auquel il est annexé.

ARTICLE 6– Une copie du présent arrêté et le dossier d'information propre à la commune sont adressés au maire et à la chambre des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

ARTICLE 7 – L'arrêté n° 2011-538 du 12 avril 2011 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté..

ARTICLE 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, le Sous-Préfet d'arrondissement, le Maire de Virargues sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Aurillac, le 18 octobre 2018

Le Préfet,

SIGNE

Isabelle SIMA



PRÉFET DU CANTAL

Direction départementale
des Territoires
Service environnement
Unité nature et biodiversité

Aurillac, le 20 novembre 2018

BARÈME D'INDEMNISATION DES DÉGÂTS DE GIBIER
Campagne 2017

NATURE DE LA CULTURE	PRIX du quintal
Lentilles blondes de la Planèze	2,00 € le kg

Le directeur départemental des territoires,
Le chef du service environnement

signé

Philippe HOBÉ

PRÉFECTURE DE LA CORRÈZE ET DU CANTAL

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

*Arrêté du 13 NOV. 2018 n° DREAL.DOH.15.19.2018.2
portant autorisation d'exécution des travaux de réalisation d'un bouchon à l'aval de la conduite
« Rhue » du barrage de Bort les Orgues*

Aménagement hydroélectrique de Bort les Orgues

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'énergie, notamment l'article R 521-41 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2016-530 du 27 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,

Vu le décret du 11 mars 1921 concédant à la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans l'aménagement hydro-électrique de la Haute-Dordogne,

Vu le décret du 6 janvier 1956 approuvant la substitution d'Électricité de France à la Société nationale des chemins de fer français en qualité de concessionnaire d'une partie de l'aménagement de la Haute-Dordogne, du Chavanon et de la Rhue,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, dans le ressort du département de la Corrèze,

Vu l'arrêté DREAL n°19-2018-07-23-002 du 23 juillet 2018 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Corrèze,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1317 du 9 novembre 2016 portant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, dans le ressort du département du Cantal,

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-10-03-78/15 du 24/10/2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département du Cantal,

Vu le dossier transmis par EDF le 20 décembre 2017 complété, en vue de procéder à la réalisation d'un bouchon en aval de conduite du groupe « Rhue » du barrage de Bort les Orgues,

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée du contrôle et de la gestion des ouvrages hydroélectriques concédés, en date du 13 novembre 2018 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à EDF et la réponse formulée par le pétitionnaire en date du 13 novembre 2018 ;

Considérant que ces travaux sont de nature à améliorer le niveau de sûreté du barrage de Bort les Orgues ;

Considérant que les mesures prévues par le concessionnaire sont à même de maîtriser les impacts et les risques que peuvent générer les travaux demandés ;

Considérant que ces travaux n'ont pas d'impact à l'extérieur du barrage de Bort les Orgues,

Considérant qu'il en résulte qu'il n'y a pas lieu de prescrire de mesures complémentaires pour maîtriser ces impacts ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Corrèze et du Secrétaire Général de la préfecture du Cantal,

ARRÊTE

Art. 1.- La société EDF est autorisée aux conditions énoncées aux articles suivants, à procéder à la réalisation d'un bouchon métallique à l'aval de la conduite du groupe « Rhue ».
La zone de travaux est située sur les communes de Bort-les-Orgues en Corrèze et Lanobre dans le Cantal.

Art. 2.- La présente autorisation prend effet à sa date de signature et devient caduque si les travaux ne sont pas engagés dans un délai de dix-huit mois.

Art. 3.- Les travaux prévus sont décrits dans le dossier joint à la demande de EDF en date du 20 décembre 2017 complétée. Les travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté portent sur :

- la découpe d'une partie de la conduite après démolition du béton périphérique ;
- la mise en place d'un bouchon métallique préfabriqué.

Les travaux sont réalisés conformément au dossier présenté par EDF le 20 décembre 2017 complété.

Art. 4.- EDF est tenu de respecter les modes opératoires figurant dans le dossier de demande d'autorisation de travaux déposé à la DREAL, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le concessionnaire aux éléments de cette autorisation doit être portée, avant réalisation, à la connaissance de la DREAL et accompagnée des éléments d'appréciation.

Art. 5.- Le matériel utilisé doit être en parfait état d'entretien et ne comporter aucune fuite d'hydrocarbure ou de lubrifiant.

Art. 6.- Les matériaux issus de la démolition des ouvrages seront évacués vers une filière adaptée

Art. 7.- L'exploitant prend toutes les dispositions pour garantir la sécurité des personnes et des biens sur la voie publique.

Art. 8.- En cas d'incident notable l'exploitant est tenu d'informer sans délai la DREAL en indiquant les dispositions prises ou envisagées pour rétablir une situation normale.

Art. 9.- Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin, conformément aux règles de l'art et aux modalités décrites dans le dossier d'exécution complété.

Art. 10.- EDF informe la DREAL de la date de commencement et d'achèvement des travaux. Dans les six mois suivant l'achèvement des travaux EDF adresse à la DREAL un rapport de fin de travaux comprenant les rapports d'essais de mise en eau.

Art. 11.- À tout moment, le concessionnaire est tenu de laisser le libre accès du chantier aux agents chargés de la police de l'environnement et de l'inspection du travail.

Sur les réquisitions des agents en charge du contrôle, le concessionnaire doit être à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Art. 12.- Le concessionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'environnement et la sécurité civile.

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire d'accomplir les formalités, notamment de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations, requises par d'autres réglementations.

Art. 13.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 14.- Avant le début des travaux EDF procède à l'information des communes de Bort les Orgues et Lanobre.

Un extrait du présent arrêté est affiché jusqu'à la fin de l'opération, en mairie de Bort les Orgues et de Lanobre, ainsi que par les soins de l'exploitant sur les voies donnant accès au chantier.

Art. 15.- Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux auprès du préfet territorialement compétent. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant les tribunaux administratifs de Clermont-Ferrand et de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification par le pétitionnaire, et dans un délai de quatre mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 du code de l'environnement.

Art. 16.- Le présent arrêté est notifié à EDF par la voie administrative. Une copie est adressée :

- à la mairie de Bort les Orgues,
- à la mairie de Lanobre,
- à la direction départementale des territoires du Cantal.

Une copie de l'arrêté est affichée aux mairies de Bort les Orgues et de Lanobre jusqu'à la fin de l'opération.

Le présent arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Corrèze et du Cantal.

Art. 17.- Le Secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, le Secrétaire général de la préfecture du Cantal, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le maire de la commune de Bort les Orgues et le maire de la commune de Lanobre, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.


A Limoges, le **13 NOV. 2018**

Pour le Préfet de la Corrèze et par délégation,
Pour la Directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Nouvelle-
Aquitaine,
Le Chef du département ouvrages hydrauliques,



Christian BEAU

Pour le Préfet du Cantal et par délégation,
Pour la Directrice régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement Auvergne-Rhône-Alpes,
Le Chef du département ouvrages hydrauliques,



Christian BEAU



PRÉFET DU CANTAL

ARRÊTÉ n° 2018-1555 du 20 NOV. 2018
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-23 et R 2223-56 à R 2223-65,

VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire transmise le 13 novembre 2018 par M. Frédéric PARRA, auto-entrepreneur 1, rue Alphonse Besson à RIOM-ES-MONTAGNES,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0607 du 2 mai du 2018 portant délégation de signature à M. Charbel ABOUD, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Cantal

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La micro-entreprise de Frédéric PARRA située 1, rue Alphonse Besson à RIOM-ES-MONTAGNES est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante:

- les soins de conservation

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation attribué est le suivant 18-15-0053

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. PARRA et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

SIGNÉ

Charbel ABOUD



PRÉFET DU CANTAL

ARRÊTÉ n° 2018 - 1552 du 16 novembre 2018

portant modifications des statuts du syndicat mixte de développement touristique de l'Est cantalien

Le préfet du Cantal, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5211-5 et suivants, L. 5711-1 et suivants ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-1545 du 05 décembre 2013 autorisant la création du syndicat mixte de développement touristique de l'Est cantalien ;
- VU les arrêtés préfectoraux n°2014-396 du 09 avril 2014, n°2014-1643 du 08 décembre 2014, n°2016-1521 du 29 décembre 2016 et n°2017-695 du 28 juin 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte de développement touristique de l'Est cantalien ;
- VU l'arrêté n°2016-1099 du 03 octobre 2016 modifié portant fusion des communautés de communes de Caldaguès-Aubrac, du Pays de Pierrefort-Neuvéglise, du Pays de Saint-Flour Margeride et de la Planèze en une seule communauté de communes ;
- VU l'arrêté n°2017 – 0316 du 06 avril 2017 portant changement de dénomination de la communauté de communes des Pays de Caldaguès-Aubrac, Pierrefort-Neuvéglise, Planèze, Saint-Flour Margeride ;
- VU l'arrêté n°2016-1101 du 03 octobre 2016 portant fusion des communautés de communes du Pays de Massiac et du Pays de Murat, avec extension à une partie des communes de la communauté de communes du Cézallier en une seule communauté de communes ;
- VU la délibération du Syndicat mixte de développement touristique de l'Est Cantalien du 1er février 2018 reçue en sous-préfecture de Saint-Flour le 15 février 2018; et notifiée aux communautés de communes membres le 14 février 2018, par laquelle le comité syndical a délibéré sur la nécessité de faire évoluer les statuts du SMDTEC en le désignant comme structure porteuse de futur bâtiment d'accueil dont le site est actuellement dépourvu, condition sine qua non au dépôt des dossiers de financement auprès des services instructeurs et ainsi être en capacité de poursuivre les études de faisabilité du projet, et également sur la possibilité d'étendre la représentation de chaque collectivité de 5 à 6 membres au sein du Comité syndical pour répondre à une meilleure représentation territoriale des acteurs au sein du SMDTEC ;
- VU la délibération du conseil communautaire de Saint-Flour Communauté n°2018-95 du 12 avril 2018 approuvant les modifications statutaires soumises par le syndicat mixte de développement touristique de l'Est cantalien, et approuvant les nouveaux statuts tels qu'annexés ;
- VU le projet de statuts du syndicat mixte de développement touristique de l'Est cantalien annexés ;
- CONSIDÉRANT qu'en l'absence de délibération de Hautes-Terres Communauté dans le délai de trois mois qui lui était imparti, vaut avis favorable ;
- CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiées sont réunies ;
- SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cantal,

COURS MONTHYON - BP 529 - 15005 AURILLAC CEDEX - Tél : 04.71.46.23.00

ARRÊTE

Article 1 : La modification des statuts du syndicat mixte de développement touristique de l'Est cantalien est autorisée par le présent arrêté.

Le premier alinéa de l'article 2 des statuts portant sur l'objet du syndicat est ainsi modifié :

" Le Syndicat est compétent pour la conduite d'opérations de mise en valeur des activités nordique et de pleine nature relevant du Domaine nordique Lioran - Prat de Bouc Haute-Planèze, s'étendant sur les communes de Laveissière, Albepierre-Bredons, Laveissenet, Valuejols et Paulhac, à savoir :

- la construction d'un bâtiment d'accueil au col de Prat de Bouc,
- des aménagements et des équipements d'accueil et de valorisation sur le site de Prat de Bouc, comprenant les espaces paysagers autour du bâtiment d'accueil,
- l'entretien des équipements réalisés. "

Le deuxième alinéa de l'article 6.1 des statuts portant sur la composition du comité est ainsi modifié.

" Le nombre de représentants s'appuie sur l'intérêt partagé de chaque communauté de communes au portage de projet d'intérêt intercommunautaire :

- | | |
|----------------------------|-------------------|
| - Hautes Terres Communauté | 6 représentants |
| - Saint-Flour Communauté | 6 représentants " |

Article 2 : Le reste est inchangé. Les statuts du syndicat mixte de développement touristique de l'Est cantalien modifiés et approuvés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication, soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le sous-préfet de Saint-Flour, la sous-préfète de Mauriac, le directeur départemental des finances publiques du Cantal, le président du syndicat mixte de développement touristique de l'Est cantalien, la présidente de Hautes-Terres Communauté, le président de Saint-Flour Communauté, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera en outre inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

LE PRÉFET,

signé

Isabelle SIMA

STATUTS
SYNDICAT MIXTE DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE DE L'EST CANTALIEN

TITRE I - CONSTITUTION

Article 1 : Constitution

En application des articles L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (et de l'article L.122-1-1 du code de l'urbanisme : si SCOT), un syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de développement touristique de l'Est cantalien » est constitué entre les communautés de communes :

- Saint-Flour communauté
- Hautes terres communauté

Article 2 : Objet

Le Syndicat est compétent pour la conduite d'opérations de mise en valeur des activités nordiques et de pleine nature relevant du Domaine nordique Lioran - Prat de Bouc Haute-Planèze, s'étendant sur les communes de Laveissière, Albepierre-Bredons, Laveissenet, Valuèjols et Paulhac, à savoir :

- la construction d'un bâtiment d'accueil au col de Prat de Bouc,
- des aménagements et des équipements d'accueil et de valorisation sur le site de Prat de Bouc, comprenant les espaces paysagers autour du bâtiment d'accueil,
- l'entretien des équipements réalisés.

Le Syndicat est compétent en matière de promotion du tourisme pour la conduite d'études en vue de la création de projets touristiques d'intérêt intercommunautaire.

Le retrait d'une compétence entraîne de plein droit les dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales et notamment les dispositions de ses articles L.5211-25-1, L.5212-29 et suivants ainsi que celles des présents statuts.

Article 3 : Sièges sociaux

Le siège social du syndicat mixte est fixé au 17 bis, place d'Armes à Saint-Flour.
L'organe délibérant du syndicat se réunit sur le territoire de l'une des collectivités membres.

Article 4 : Durée

Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée. Il prend effet à la date de la publication de l'arrêté d'approbation.

TITRE II – FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

Article 5 : Admission et retrait des membres

En application de l'article L.5211-18 du CGCT pour l'extension du périmètre et l'article L.5211-19 du CGCT pour le retrait d'un membre, l'adhésion ou le retrait d'un membre est subordonné à l'absence d'opposition de plus de 1/3 des EPCI adhérents.

Article 6 : Le comité syndical

6.1 – Composition du comité

Il est composé des délégués des EPCI selon la répartition suivante :

Le nombre de représentant s'appuie sur l'intérêt partagé de chaque communauté de communes au portage de projet d'intérêt intercommunautaire :

- | | |
|----------------------------|-----------------|
| - Hautes terres communauté | 6 représentants |
| - Saint-Flour communauté | 6 représentants |

Conformément aux articles L2121-20 et L2121-21 du Code général des collectivités territoriales, les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents le réclame.

Il est voté au scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents le réclame.

Le comité syndical se réunit au moins 2 fois par an sur convocation du président.

D'une manière générale, le président après avis du comité peut inviter à titre consultatif toute personne dont il estimera nécessaire le concours ou l'audit dans l'intérêt des missions du syndicat mixte, et notamment tout établissement public, les services de l'Etat, de la Région, du Département, les chambres consulaires.

6.2 - Compétences

Le comité syndical est l'organe délibérant qui assure l'administration du syndicat mixte par délibérations qu'il peut déléguer au Bureau à l'exception des décisions suivantes :

- le vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- l'approbation du compte administratif,
- les dispositions à caractère budgétaire prises par le syndicat mixte à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15,
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat mixte,
- l'adhésion de nouveaux membres,
- la délégation de la gestion d'un service public ;
- si ces compétences sont exercées, les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace syndical, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire du syndicat mixte et de politique de la ville.

Il peut élaborer un règlement intérieur.

Article 7 : Le bureau

7.1 – Composition du bureau

7.1 – Composition du bureau

Conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales, le comité syndical élit un bureau composé :

- d'un président,
- d'un ou plusieurs vice-présidents,
- et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant.

En cas de vacance d'un des membres, le comité syndical prend toute disposition pour son remplacement.

Le bureau se réunit à la demande du président.

Le mandat des membres du bureau prend fin avec celui des membres du comité syndical.

7.2 – Compétences

Le bureau peut exercer, par délégation du comité syndical une partie des attributions de ce dernier excepté celles stipulées à l'article 6.2 des présents statuts.

Le bureau peut étudier d'urgence toute question qui lui est soumise et assurer la préparation du comité syndical.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité absolue et en cas d'égalité la voix du président est prépondérante, excepté en cas de vote à bulletin secret.

Article 8 : Le président

Il est l'exécutif du syndicat mixte.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat mixte.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services du syndicat mixte.

Il représente le syndicat mixte en justice.

A partir de l'installation du comité syndical et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

TITRE III - FINANCES

Article 9 : Budget

Il est présenté par le président et voté par le comité syndical.

9.1 – Ressources

Les ressources comprennent :

- les participations des communautés de communes qui se répartissent ainsi :
 - o 50 % pour Hautes terres communauté,
 - o 50 % pour Saint-Flour communauté,
- le revenu des biens meubles et immeubles du syndicat,
- le produit des prestations assurées auprès des partenaires publics et privés,
- les subventions, dotations et apports de l'Etat, la région, du département, des autres collectivités,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances, contributions,
- le produit des emprunts,
- les autres recettes éventuelles.

9.2 - Dépenses

Les dépenses comprennent :

- les frais de gestion, d'entretien, de fonctionnement, de personnel...
- le service des emprunts,
- toutes les dépenses nécessaires à la réalisation de l'objet du syndicat mixte.

Article 10 : Le receveur syndical

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le Trésorier Public de Saint-Flour désigné par arrêté préfectoral.

TITRE IV – MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISSOLUTION

Article 11 : Modifications de statuts

Les statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions du CGCT par délibération à la majorité qualifiée des 2/3 des membres adhérents représentant plus de 50 % de la population ou 50 % des adhérents représentant les 2/3 de la population.

Article 12 : Dissolution

Les conditions de dissolution sont régies par l'article L.5212-33 du CGCT.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : Convention

Le syndicat mixte peut passer toute convention notamment avec des partenaires.

Sur décision du comité, il peut adhérer à un autre syndicat, un GIP ou autre structure qui répond à la réalisation de son objet.

Article 14 : Règlement intérieur

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, le Syndicat Mixte pourra être régi par le règlement intérieur et par les dispositions des lois et règlements en vigueur.

Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour

N°2018 - 1552 du 16 novembre 2018

Aurillac, le 16 novembre 2018

Le préfet,

Signé : Isabelle SIMA



PRÉFET DU CANTAL

Arrêté n° 2018 - 1556 du 20 novembre 2018
portant agrément de l'organisme dénommé « Formation Fréjaville » en qualité
d'organisme assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des
conducteurs de taxi , à la formation continue des conducteurs de taxi et à la formation à
la mobilité des conducteurs de taxi

Le Préfet du Cantal, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code des transports et notamment son article R 3120-9,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-1505 du 13 novembre 2014 portant agrément pour un organisme de formation à la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue,

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voitures de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi,

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur,

Considérant la demande de renouvellement d'agrément à la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voitures de transport avec chauffeur, réceptionnée le 13 novembre 2018, et adressée par Monsieur Thierry FREJAVILLE, directeur de l'organisme « Formation Fréjaville », 51, Côte Blatin – 63 000 Clermont-Ferrand,

Considérant la demande d'agrément adressée par Monsieur Thierry FREJAVILLE, directeur de l'organisme « Formation Fréjaville » réceptionnée le 13 novembre 2018, au stage de formation à la mobilité des conducteurs de taxi,

Considérant la conformité à la réglementation en vigueur des documents présentés par Monsieur Thierry FREJAVILLE,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-0607 du 02 mai 2018 portant délégation de signature à M. Charbel ABOUD, secrétaire général de la préfecture du Cantal,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Cantal :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : L'organisme de Formation Fréjaville situé 51, Côte Blatin – 63 000 Clermont-Ferrand, est agréé en qualité d'établissement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et des conducteurs de voitures de transport avec chauffeur, leur formation continue ainsi que le stage de formation à la mobilité des conducteurs de taxi.

Cet agrément est délivré pour une activité dispensée dans les locaux de la Chambre de Commerce et d'Industrie sis Village d'entreprises ZA Rozier-Coren 15 100 Saint-Flour.

ARTICLE 2 : Le présent agrément est délivré pour une période de cinq ans. Il peut faire l'objet d'un retrait temporaire ou définitif en cas de non respect des obligations imposées à son titulaire ou de mauvais fonctionnement dûment constaté.

ARTICLE 3 : L'exploitant devra se conformer aux arrêtés ministériels du 11 août 2017 visés ci-dessus

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de cette publication, ou, dans le même délai, d'un recours gracieux (préfet du Cantal) ou hiérarchique (Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Place Beauvau – 75 800 PARIS cedex 08).

Un recours gracieux et ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant rejet de la demande de recours gracieux et ou hiérarchique).

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la préfecture du Cantal est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur Thierry FREJAVILLE, directeur de l'organisme « Formation Fréjaville ».

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

signé

Charbel ABOUD



PRÉFET DU CANTAL

COMMUNE DE SAINT JACQUES DES BLATS
Section de Manhes Haut

Arrêté n° 2018-1441 du 24 octobre 2018
portant transfert à la commune
des biens, droits et obligations appartenant à la section.

LE PREFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-202 en date du 8 février 2018, portant délégation de signature à M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de communes, sur demande du conseil municipal, lorsque notamment, il n'existe plus de membres de la section de commune,

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Jacques des Blats du 15 décembre 2016, reçue dans les services de la sous-préfecture le 30 décembre 2016, demandant le transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section de Manhes Haut,

VU le relevé de propriété reçu le 30 décembre 2016,

VU l'attestation établie par Mme le Maire de Saint-Jacques des Blats le 17 janvier 2017, précisant que la section de Manhès Haut ne compte plus de membres,

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Jacques des Blats du 13 mars 2017, reçue le 24 mars 2017, demandant la distraction du régime forestier de la parcelle D 357,

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Jacques des Blats du 4 janvier 2018, reçue le 13 février 2018, s'engageant au maintien de la mise en œuvre du régime forestier de cette parcelle après transfert à la commune,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Saint-Jacques-des-Blats répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, notamment celles du 4^{ème} alinéa,

Considérant que la section de Manhes Haut ne compte plus de membres,

Considérant que le transfert permettrait l'aboutissement d'opérations d'intérêt public et une gestion simplifiée pour la commune,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRETE

Article 1er : Les biens, droits et obligations de la section de Manhes Haut sont transférés à la commune de Saint-Jacques-des-Blats.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

section	n°	lieu-dit	Contenance
D	0034	Manhes Haut	6 a 75 ca
D	0093	Manhes Haut Sud	44 a 20 ca
D	0099	Manhes Haut Sud	18 a 20 ca
D	0305	Manhes Haut Sud	1 a 74 ca
D	0314	Manhes Haut Sud	25 a 00 ca
D	0357	Manhes Haut	25 ha 75 a 30 ca
D	0436	Manhes Haut Sud	11 ha 43 a 85 ca

pour une superficie totale de 38 ha 15 a 04 ca, conformément aux plans ci-annexés.

Article 3 : Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section.

Article 4 : La commune de Saint-Jacques-des-Blats sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 5 : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et Mme le maire de Saint-Jacques-des-Blats sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour le préfet, par délégation
Le Sous-Préfet de Saint-Flour,

signé

Serge DELRIEU



PRÉFET DU CANTAL

COMMUNE DE SAINT JACQUES DES BLATS
Section des Bournioux

Arrêté n° 2018-1220 du 14 septembre 2018
portant transfert à la commune
des biens, droits et obligations appartenant à la section.

LE PREFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-202 en date du 8 février 2018, portant délégation de signature à M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de communes, sur demande du conseil municipal, lorsque notamment, il n'existe plus de membres de la section de commune,

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Jacques des Blats du 15 décembre 2016, reçue dans les services de la sous-préfecture le 3 janvier 2017, demandant le transfert à la commune des biens, droits et obligations appartenant à la section des Bournioux,

VU le relevé de propriété reçu le 3 janvier 2017,

VU l'attestation établie par Mme le Maire de Saint-Jacques des Blats le 17 janvier 2017, précisant que la section des Bournioux ne compte plus de membres,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Saint-Jacques-des-Blats répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-1 du code général des collectivités territoriales, notamment celles du 4^{ème} alinéa,

Considérant que la section des Bournioux ne compte plus de membres,

Considérant que le transfert permettrait l'aboutissement d'opérations d'intérêt public et une gestion simplifiée pour la commune,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRETE

Article 1er : Les biens, droits et obligations de la section des Bournioux sont transférés à la commune de Saint-Jacques-des-Blats.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

section	n°	lieu-dit	Contenance
C	0171	Les Grouffaldes Davines	9 ha 85 a 10 ca
C	0178	Les Grouffaldes Davines	20 a 56 ca
C	0183	Les Grouffaldes Davines	43 ca
C	0187	Les Grouffaldes Davines	6 a 20 ca

pour une superficie totale de 10 ha 12 a 29 ca, conformément au relevé de propriété ci-annexé.

Article 3 : Le transfert des dits biens, droits et obligations met fin à l'existence de la section.

Article 4 : La commune de Saint-Jacques-des-Blats sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 5 : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et Mme le maire de Saint-Jacques-des-Blats sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Pour le préfet, par délégation
Le Sous-Préfet de Saint-Flour,

signé

Serge DELRIEU

COMMUNE DE SAINT REMY DE CHAUDES AIGUES
Section de la Roche Canilhac

Arrêté n° 2018-1367 du 16 octobre 2018
portant transfert à la commune de Saint-Rémy de Chaudes Aigues de la parcelle
appartenant à la section de St Rémy de Chaudes Aigues

LE PRÉFET DU CANTAL,

VU le livre IV, titre 1er du code général des collectivités territoriales relatif à la section de commune,

VU l'arrêté préfectoral n°2018-0202 du 8 février 2018 portant délégation de signature à M. Serge DELRIEU, Sous-Préfet de Saint-Flour,

VU les dispositions contenues dans l'article L.2411-12-2 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune, qui permettent au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, des biens droits et obligations d'une section de commune, sur demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général,

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Rémy de Chaudes-Aigues en date du 10 août 2018 reçue dans les services de la sous-préfecture le 14 août 2018, demandant le transfert à la commune de la parcelle suivante :

N° parcelles	Lieu	Surface
C 280	La Roche Canilhac	9 a 00 ca

appartenant à la section de La Roche Canilhac, pour motif d'intérêt général, et précisant l'urgence de créer un réservoir supplémentaire de 50 m³ afin de satisfaire tous les besoins en eau,

VU le relevé de propriété reçu le 17 août 2018,

VU l'attestation de M. le Maire confirmant l'affichage de la délibération pendant une durée de deux mois du 14 août au 14 octobre 2018 inclus,

VU l'annonce de parution, dans le journal «le Réveil Cantalien» du 7 septembre 2018, de la délibération du 10 août 2018,

Considérant que l'arrivée de nouveaux habitants et l'implantation de nouvelles constructions nécessitent la construction d'un réservoir supplémentaire ;

Considérant que ce transfert présente un intérêt général pour l'ensemble de la population de Saint-Rémy de Chaudes Aigues, dépassant le seul intérêt de la section,

Considérant que la demande présentée par le conseil municipal de la commune de Saint-Rémy de Chaudes-Aigues répond aux conditions fixées par l'article L.2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment celles du 1^{er} alinéa,

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Saint-Flour,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la parcelle C 280, appartenant à la section de La Roche Canilhac, d'une surface de 9 a 00 ca, est transférée à la commune de Saint-Rémy de Chaudes Aigues, pour motif d'intérêt général.

Article 2 : Les biens immobiliers sus indiqués sont les suivants :

N° parcelle	Lieu	Surface
C 280	La Roche Canilhac	9 a 00 ca

pour une superficie de 9 a 00 ca, afin de réaliser un réservoir d'eau potable supplémentaire, conformément au plan ci-annexé.

Article 3 : La commune de Saint-Rémy de Chaudes Aigues sera chargée d'assurer la publicité foncière obligatoire auprès des services des hypothèques.

Article 4 : M. le Sous-Préfet de Saint-Flour et M. le Maire de Saint-Rémy de Chaudes Aigues sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cantal.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois après sa publication soit par recours gracieux auprès du préfet du Cantal, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

P/le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Saint-Flour,

signé

Serge DELRIEU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CANTAL*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP843392754**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Cantal

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Cantal le 16 novembre 2018 par Madame VALERIE MARTY en qualité de dirigeant, pour l'organisme MARTY VALERIE dont l'établissement principal est situé 11 Pablo Neruda 15000 AURILLAC et enregistré sous le N° SAP843392754 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif , ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Aurillac, le 16 novembre 2018

Pour le Préfet et par délégation
P/Le Responsable de l'Unité Territoriale du
Cantal
La Responsable Adjointe de l'UD15
en charge du Pôle Entreprise, Emploi,
Economie

Johanne VIVANCOS